



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

1^{er} juin 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2022
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2022

21	Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (2022, c. 10)	2775
	Liste des projets de loi sanctionnés (13 avril 2022)	2773

Règlements et autres actes

851-2022	Permis de mesureurs de bois (Mod.)	2819
	Communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation	2820

Projets de règlement

	Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2825
	Cour d'appel du Québec en matière civile	2826

Décrets administratifs

766-2022	Octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ à ExCellThera Inc., pour assurer la poursuite d'études cliniques	2837
817-2022	Exercice des fonctions du ministre de l'Éducation	2838
818-2022	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes	2838
819-2022	Nomination de monsieur Dave Roussy comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique	2839
820-2022	Nomination de madame Catherine Lemay comme directrice nationale de la protection de la jeunesse au ministère de la Santé et des Services sociaux	2840
821-2022	Nomination de membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec	2840
822-2022	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines	2841
823-2022	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville	2842
824-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 853 000 \$ à la Ville de Saint-Félicien, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par un réseau de chaleur	2842
825-2022	Abrogation du décret n ^o 833-97 du 25 juin 1997 relatif à la Fondation universitaire de l'Université de Montréal	2843
826-2022	Nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université	2844
827-2022	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	2844
828-2022	Modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État	2845

829-2022	Nomination de madame Caroline Dulong comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval	2846
830-2022	Nomination d'un membre de la Commission de toponymie	2846
831-2022	Nomination de monsieur Jérôme Gagnon comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	2846
832-2022	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	2847

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

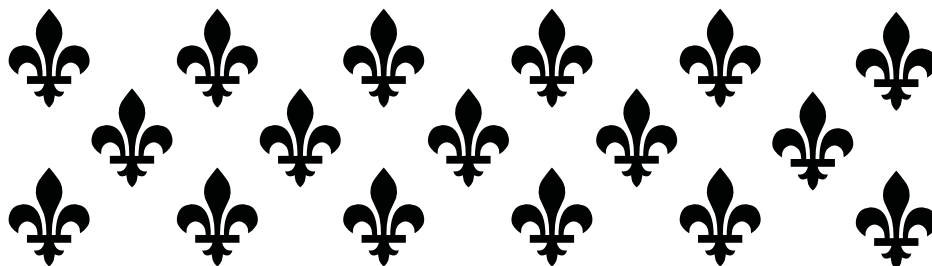
QUÉBEC, LE 13 AVRIL 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 13 avril 2022*

Aujourd'hui, à onze heures quarante-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 21 Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 21
(2022, chapitre 10)

**Loi visant principalement à mettre fin
à la recherche et à la production
d'hydrocarbures ainsi qu'au
financement public de ces activités**

**Présenté le 2 février 2022
Principe adopté le 16 mars 2022
Adopté le 12 avril 2022
Sanctionné le 13 avril 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte d'abord la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure. Cette loi a pour effet d'interdire la recherche et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure. Elle interdit aussi la recherche de réservoirs souterrains lorsqu'elle est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure. Elle révoque les licences d'exploration et de production d'hydrocarbures ainsi que les autorisations d'exploiter de la saumure et prévoit que le gouvernement établit un programme d'indemnisation afférent à la révocation des licences. Elle impose notamment aux titulaires des licences révoquées de procéder à la fermeture définitive des puits et à la restauration des sites selon les modalités qu'elle précise, à l'exception des puits à l'égard desquels le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut autoriser des projets pilotes pour l'acquisition de connaissances géoscientifiques.

La loi valide les règlements édictés sous le régime de la Loi sur les hydrocarbures, certaines décisions ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure ainsi que la perception par le ministre des droits annuels pour les activités pétrolières et gazières.

La loi modifie la Loi sur les hydrocarbures afin d'en limiter la portée au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole et, par conséquent, remplace le titre de la loi pour tenir compte de ces modifications. Elle prévoit également de nouveaux pouvoirs d'inspection.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de concordance et transitoires.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

– Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d’autres dispositions législatives (2021, chapitre 24).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);
- Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);
- Règlement relatif à l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Projet de loi n^o 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDITION DE LA LOI METTANT FIN À LA RECHERCHE D'HYDROCARBURES OU DE RÉSERVOIRS SOUTERRAINS, À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES ET À L'EXPLOITATION DE LA SAUMURE

1. La Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

«Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure

«**CONSIDÉRANT** que, face à l'urgence climatique, le Québec est engagé dans la transition énergétique;

«**CONSIDÉRANT** que le Québec s'est déclaré lié, en 2016, à l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et qu'il a adhéré à la Beyond Oil and Gas Alliance en 2021;

«**CONSIDÉRANT** qu'à l'horizon 2050, le Québec vise à atteindre la carboneutralité;

«**CONSIDÉRANT** que, pour atteindre la carboneutralité, les États doivent cesser tout nouvel investissement dans la recherche ou la production d'hydrocarbures;

«**CONSIDÉRANT** que le Québec souhaite maintenir un climat d'investissement favorable à l'innovation énergétique;

«**CONSIDÉRANT** que ce vaste chantier collectif qu'est la transition énergétique peut constituer une source de fierté, de développement économique et d'avenir pour l'ensemble des régions du Québec;

« CHAPITRE I**« DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« 1. La présente loi a pour objet de mettre fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure.

« 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« gaz », le gaz naturel qui est extrait du sous-sol et toutes substances produites avec celui-ci, à l'exclusion du pétrole;

« hydrocarbures », le pétrole et le gaz;

« pétrole », le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous une forme liquide et les autres composés organiques de carbure d'hydrogène, à l'exclusion du gaz et du charbon, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux ou autres du sous-sol;

« puits », tout trou creusé dans le sol sur un site de forage, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, en vue de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, de prélèvement d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances—gaz, air, eau ou autre—dans une telle formation souterraine, ou à toute autre fin, y compris les trous en cours de creusement ou dont le creusement est prévu;

« réservoir souterrain », tout environnement géologique présent en sous-surface contenant ou pouvant contenir notamment des hydrocarbures dans un réseau de porosité naturelle ou dans la roche-mère;

« saumure », toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4 % en poids de solides dissous;

« sondage stratigraphique », tout trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisé dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

« 3. La présente loi lie l'État.

« 4. Les hydrocarbures, les réservoirs souterrains et la saumure font partie du domaine de l'État.

« **5.** Toutes les activités réalisées en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

« CHAPITRE II

« FIN DE LA RECHERCHE ET DE LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES, DE L'EXPLOITATION DE LA SAUMURE ET DE LA RECHERCHE DE RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

« **6.** La recherche et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure sont interdites.

La recherche de réservoirs souterrains est interdite lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure.

« **7.** Les licences d'exploration et les licences de production d'hydrocarbures ainsi que les autorisations d'exploiter de la saumure, délivrées ou réputées délivrées en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, sont révoquées.

« **8.** Sont réputées être titulaires d'une licence révoquée et solidairement responsables de l'exécution des obligations prévues par la présente loi toutes les personnes ou toutes les sociétés de personnes qui, le 19 octobre 2021, étaient titulaires d'une licence d'exploration ou de production d'hydrocarbures visée à l'article 7 ou avaient une quote-part dans un droit conféré par une telle licence.

Est aussi réputée titulaire d'une licence révoquée une société de personnes qui a réalisé des activités à l'égard d'une licence dont l'un de ses membres est titulaire le 19 octobre 2021.

Les obligations prévues par la présente loi sont indivisibles.

Sauf disposition contraire, le représentant désigné conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement agit comme mandataire des personnes ayant une quote-part à l'égard de la licence.

« **9.** Une licence d'exploration ou de production d'hydrocarbures ou une quote-part dans le droit qu'elle confère est réputée avoir été cédée ou abandonnée le 19 octobre 2021 si, avant cette date, le ministre a reçu une demande de cession ou d'abandon et qu'il a accepté cette demande pendant la période du 19 octobre 2021 au 13 avril 2022.

Une demande de cession ou d'abandon reçue par le ministre après le 19 octobre 2021 est nulle et sans effet.

« CHAPITRE III**« OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UNE LICENCE RÉVOQUÉE**

« **10.** Le titulaire d'une licence révoquée doit procéder à la fermeture définitive des puits qui ont été forés en vertu de sa licence ainsi qu'à la restauration des sites conformément à la présente loi.

L'obligation prévue au premier alinéa inclut l'obligation de procéder à l'obturation d'un sondage stratigraphique.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux puits utilisés en vertu d'une licence de stockage au sens de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2).

« **11.** Le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 doit transmettre au ministre, au plus tard dans les 120 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de cet article et selon la forme qu'il détermine, les éléments suivants :

1° la grille d'inspection annuelle prévue par règlement du gouvernement;

2° la démonstration que les travaux projetés seront réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement;

3° un plan d'intervention d'urgence;

4° un plan de communication avec les communautés locales.

« **12.** À la demande du ministre, le titulaire d'une licence révoquée doit lui transmettre, dans le délai et selon les modalités qu'il détermine, les éléments suivants :

1° les résultats d'essai du ciment en laboratoire conforme à l'Industry Recommended Practice, IRP # : 25 *Primary Cementing*, publié par le Drilling and Completions Committee;

2° tout renseignement, tout document ou tout échantillon de nature géologique, géophysique ou relatif au forage;

3° tout renseignement, tout document ou tout échantillon que le ministre juge nécessaire pour l'application de la présente loi.

« **CHAPITRE IV**

« FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS ET RESTAURATION DE SITE

« **SECTION I**

« PLAN DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS ET DE RESTAURATION DE SITE

« **13.** Chacun des puits visés à l'article 10 doit faire l'objet d'un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site approuvé par le ministre en vertu de l'article 105 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022.

Le ministre doit réaliser une étude hydrogéologique visant notamment à caractériser les eaux souterraines pour les sites de puits forés avant le 14 août 2014. Les résultats de l'étude doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au titulaire de la licence révoquée dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 10.

Le ministre ou la personne qu'il autorise à cette fin a accès au territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée pour la réalisation de l'étude.

« **14.** Le ministre peut exiger du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 qu'il lui fournisse pour approbation, dans le délai qu'il fixe, une révision de son plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

Ce plan prévoit les travaux devant être réalisés à la fermeture du puits et une évaluation des coûts anticipés de ces travaux. Il contient notamment les éléments prévus par règlement du gouvernement.

Il doit être signé et scellé par un ingénieur.

« **15.** Le ministre approuve le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site révisé après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le ministre peut subordonner l'approbation du plan à toute condition et à toute obligation qu'il détermine.

«SECTION II**«TRAVAUX DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS ET DE RESTAURATION DE SITE**

«**16.** Le ministre notifie au titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 un avis de fermeture définitive de puits, avant la plus tardive des dates suivantes :

1° le 120^e jour suivant la réception par le ministre des éléments transmis en vertu des articles 11 et 12;

2° le 120^e jour suivant la transmission par le ministre des résultats de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 13 au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

3° le 90^e jour suivant l'approbation, en vertu de l'article 15, du plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site révisé, le cas échéant.

«**17.** Le titulaire de la licence révoquée peut commencer les travaux prévus par le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il a reçu la notification de l'avis de fermeture définitive de puits par le ministre;

2° il a avisé par écrit, au moins 30 jours avant le début des travaux, le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale;

3° il a avisé par écrit le ministre, au moins sept jours avant le début des travaux, de la date de début de ces travaux.

«**18.** Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ils doivent être réalisés.

«**19.** Les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site doivent être complétés au plus tard, selon le cas :

1° 12 mois suivant la notification de l'avis de fermeture définitive de puits en vertu de l'article 16, dans le cas d'un puits qui présente un risque;

2° 36 mois suivant la notification de l'avis de fermeture définitive de puits en vertu de l'article 16, dans le cas d'un puits qui ne présente pas de risque.

Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, accorder un délai supplémentaire d'au plus 12 mois pour la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

Aux fins du premier alinéa, un puits est considéré présenter un risque si l'une des situations prévues par règlement du gouvernement est détectée.

Le titulaire de la licence révoquée doit aviser le ministre, dès que possible, lorsqu'il détecte l'une des situations visées au troisième alinéa.

« **20.** À défaut par le titulaire de la licence révoquée de procéder aux travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site dans le délai applicable, le ministre peut, en outre de tout recours ou de toute mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire exécuter, aux frais du titulaire, les travaux prévus par le plan.

« **21.** Le titulaire de la licence révoquée ou la personne qui exécute les travaux à la demande du ministre a accès, aux fins de la planification et de la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, au territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée jusqu'à ce que le ministre se déclare satisfait des travaux.

« **22.** Sauf autorisation écrite du ministre ou du titulaire de la licence révoquée, nul ne peut déplacer, déranger ou endommager des équipements ou des matériaux utilisés ou une installation érigée en application de la présente section.

« **23.** Le titulaire de la licence révoquée doit, dans les 60 jours suivant la fin des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, enlever du territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée tous les biens, à l'exception de ceux utilisés en vertu d'une licence de stockage de gaz naturel prévue par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole.

Le ministre peut, sur demande, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine.

Une fois le délai expiré, les biens laissés sur les terres du domaine de l'État en font partie de plein droit et peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire de la licence révoquée.

« **24.** Le titulaire de la licence révoquée doit transmettre au ministre, dans les 90 jours suivant la fin des travaux prévus par le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site :

1° un rapport de fin d'activités, signé par un ingénieur, comprenant notamment les éléments prévus par règlement du gouvernement;

2° une confirmation que tous les biens ont été retirés du territoire qui faisait l'objet de sa licence révoquée;

3° un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) établissant que les travaux de restauration ont été réalisés conformément au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

«**25.** Le ministre se déclare satisfait des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site lorsque :

1° il est d'avis, à la suite d'une inspection réalisée en vertu du chapitre VIII, que les travaux ont été réalisés conformément au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site qu'il a approuvé et aux dispositions applicables en vertu de l'article 18 et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;

2° il a obtenu un avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, notamment quant à la qualité des eaux souterraines;

3° il a obtenu les documents et les renseignements prévus à l'article 24.

Le ministre délivre au titulaire d'une licence révoquée une déclaration de satisfaction.

«**26.** Le titulaire de la licence révoquée inscrit au registre foncier la déclaration de satisfaction dans les 30 jours de sa délivrance par le ministre. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affectait le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

Le titulaire doit transmettre au ministre une copie certifiée conforme de l'état certifié d'inscription de la déclaration de satisfaction dans les 30 jours de cette inscription. Il en transmet également une copie, dans le même délai, au propriétaire ou au locataire, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site du puits se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale.

« CHAPITRE V

« RESPONSABILITÉ ET MESURES DE PROTECTION

«**27.** Le titulaire d'une licence révoquée est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement du gouvernement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de

gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire d'une licence révoquée peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Il conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

Le titulaire d'une licence révoquée ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire d'une licence révoquée pour les sommes excédant le montant prévu par règlement du gouvernement de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci.

Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.

«**28.** L'article 27 n'a pas pour effet de suspendre ou de limiter les actions en justice, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient être entreprises contre le titulaire d'une licence révoquée, à l'égard d'une faute que lui-même, ses sous-contractants ou ses préposés auraient commise.

«**29.** Le ministre peut, lorsque l'écoulement de liquide, une émanation ou une migration de gaz hors d'un puits représente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens ou pour la protection de l'environnement, enjoindre au titulaire d'une licence révoquée, le cas échéant, ou, dans les autres cas, à une personne qui a été titulaire d'une licence en vertu de laquelle le puits a été foré ou à la personne qui a foré le puits d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette situation ou, s'il n'y a pas d'autre solution, de procéder à l'obturation de la source d'écoulement, d'émanation ou de migration.

À défaut par le titulaire ou la personne visé au premier alinéa de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter les travaux ou faire obturer la source d'écoulement, d'émanation ou de migration aux frais du titulaire ou de la personne.

Le titulaire ou la personne visé au premier alinéa ou la personne qui exécute les travaux par application du deuxième alinéa a accès, aux fins de la planification ou de l'exécution des travaux ou de l'obturation, au site du puits.

«**30.** Le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 doit, jusqu'à la délivrance de la déclaration de satisfaction, respecter et mettre en place les mesures de protection et de sécurité prévues par règlement du gouvernement.

Le ministre peut enjoindre au titulaire de prendre toute autre mesure de protection et de sécurité qu'il juge nécessaire.

À défaut par ce titulaire de se conformer à une mesure de protection et de sécurité, le ministre peut faire exécuter les travaux requis aux frais de celui-ci.

« CHAPITRE VI**« PROGRAMME D'INDEMNISATION**

« 31. Le gouvernement doit, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres définis dans le présent chapitre, établir un programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée en vertu de l'article 7.

Le programme est administré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « personne admissible » une personne ou une société de personnes visée à l'article 8.

« 32. Les indemnités qui sont versées en vertu du présent chapitre sont uniquement composées des montants déterminés dans le programme qui entrent dans les catégories prévues aux articles 33 à 35.

« 33. Une indemnité personnelle est calculée pour chaque personne admissible à l'égard d'une licence révoquée et lui est versée conformément à ce qui est prévu par le programme.

Le montant de cette indemnité est égal au total des montants dont chacun représente, parmi les frais déterminés dans le programme, ceux qui entrent dans la catégorie des frais d'exploration ou de mise en valeur et des frais connexes à ces derniers engagés à l'égard de la licence révoquée par la personne admissible ou, le cas échéant, par les membres d'une société de personnes qui constitue une personne admissible, pendant la période du 19 octobre 2015 au 19 octobre 2021, pour des activités réalisées sur le territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée, dans la mesure où ces frais ont été payés.

« 34. Une indemnité générale est calculée pour chaque licence révoquée.

Cette indemnité est versée conformément à ce qui est prévu par le programme à la personne admissible ou au représentant désigné prévu au quatrième alinéa de l'article 8, selon le cas, et constitue, le cas échéant, une créance solidaire de toutes les personnes admissibles à l'égard de cette licence.

Le montant de cette indemnité est égal au total des montants dont chacun représente, parmi les sommes déterminées dans le programme, celles qui entrent dans les catégories suivantes, à l'exclusion des frais visés au deuxième alinéa de l'article 33 :

1° le coût d'acquisition de la licence ou de la quote-part par le titulaire de la licence révoquée si une telle acquisition a été faite après le 19 octobre 2015;

2° les frais relatifs au respect des dispositions de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de toute autre loi ou de tout règlement engagés à l'égard de la licence révoquée depuis le 19 octobre 2015 ou depuis la date de sa cession au titulaire visé aux articles 8 et 9 si cette cession a été faite après cette date, selon le cas, dans la mesure où ils ont été payés;

3° un maximum de 75 % des frais relatifs à la fermeture définitive de puits et à la restauration de site réalisées conformément à la présente loi, le cas échéant;

4° les frais relatifs à la préparation et à la transmission des documents ou des renseignements en vertu de la présente loi et de ses règlements, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3° et de ceux relatifs à la préparation et à la transmission des documents et des renseignements exigés en vertu du présent chapitre;

5° une somme pour les éléments transmis au ministre en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.

Le montant prévu au troisième alinéa est diminué proportionnellement à la valeur de la quote-part du droit conféré par la licence révoquée détenue par le gouvernement ou par un organisme public.

« **35.** Malgré les articles 33 et 34, le programme peut prévoir le versement d'un montant forfaitaire à titre d'indemnité pour certains des frais ou des sommes qui entrent dans les catégories prévues à ces articles. Le montant forfaitaire est calculé selon ce qui est prévu par le programme.

« **36.** Les indemnités prévues aux articles 33 et 34 sont diminuées du montant de toute créance due au gouvernement ou à un organisme public et de toute subvention versée par ceux-ci à la personne admissible ou, le cas échéant, au membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, à l'exception d'une créance ou d'une aide fiscale.

La diminution prévue au premier alinéa est faite selon les modalités prévues par le programme.

« **37.** Le ministre confie l'étude des demandes d'indemnisation et la vérification de la conformité de ces demandes et des documents ou des renseignements fournis à l'appui de celles-ci à un vérificateur externe qui doit également faire des recommandations sur le montant des indemnités à verser.

Aux fins du présent article, le ministre retient les services d'un membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec.

Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**38.** Le ministre peut exiger de toute personne ou de tout organisme la communication de documents ou de renseignements, notamment un renseignement personnel, aux fins du calcul des indemnités ou de la vérification du respect des conditions prévues pour leur versement.

Le ministre peut communiquer au ministre du Revenu tout document ou tout renseignement, notamment un renseignement personnel, aux fins prévues au premier alinéa ou pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**39.** Les indemnités peuvent être versées, en tout ou en partie, selon un calendrier déterminé dans le programme, notamment en fonction des étapes de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

Le programme peut prévoir que le versement d'une indemnité, en tout ou en partie, est conditionnel à la communication de documents ou de renseignements, au paiement d'une créance au gouvernement ou au respect d'une disposition de la présente loi ou d'une loi ou d'un règlement du Québec.

Le versement final d'indemnités est conditionnel à la production des déclarations et des rapports par les personnes admissibles ou, le cas échéant, par le membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, en vertu d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), et au fait qu'il n'y ait pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi, notamment l'impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, qui doit être payé à la suite des versements précédents, le cas échéant.

«**40.** À l'exception du montant qui représente le total des frais qui entrent dans la catégorie prévue au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 34, une indemnité ne peut être versée, en tout ou en partie, avant que le ministre n'ait délivré, s'il y a lieu, une déclaration de satisfaction en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 au titulaire de la licence révoquée à l'égard de laquelle les frais ont été engagés.

Malgré le premier alinéa, le programme peut prévoir le versement d'une indemnité, en tout ou en partie, pour des frais qui entrent dans les catégories prévues aux articles 33 à 35, avant que cette déclaration ne soit délivrée, dans le cadre d'un projet pilote visé au chapitre VII.

«**41.** Malgré toute disposition contraire, la révocation des licences et des autorisations visées à l'article 7 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celles prévues par le programme d'indemnisation.

« CHAPITRE VII**« PROJETS PILOTES**

« **42.** Un projet pilote mis en œuvre en vertu du présent chapitre ne peut avoir pour effet de permettre la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure.

« **43.** Le ministre peut, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autoriser par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.

Dans le cas où une autorisation est requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet pilote ne peut être autorisé avant que cette autorisation n'ait été délivrée.

Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives :

- 1° au potentiel de séquestration de dioxyde de carbone;
- 2° au potentiel de stockage d'hydrogène produit à partir d'une source d'énergie renouvelable;
- 3° au potentiel de géothermie profonde;
- 4° au potentiel en minéraux critiques et stratégiques de la saumure;
- 5° à toute autre activité qui favorise la transition énergétique ou la carboneutralité ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Le ministre détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et de favoriser l'implication des communautés locales, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction.

« **44.** Les personnes autorisées par le ministre ont droit d'accès au site du projet pilote.

Lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur le territoire d'une municipalité locale, les personnes autorisées par le ministre doivent, au moins 30 jours avant d'y accéder, aviser par écrit la municipalité locale et la municipalité régionale de comté.

Lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État, les personnes autorisées par le ministre doivent également obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peuvent acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au site et y exécuter les travaux. À défaut, celles-ci ne peuvent accéder au site.

«**45.** Un projet pilote a une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans.

Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

«**46.** Au plus tard deux ans après la fin du projet pilote, le ministre en publie les résultats sur le site Internet du ministère.

«**47.** Le cas échéant, le ministre détermine, dans l'arrêté qui autorise la mise en œuvre du projet pilote, la personne responsable de la fermeture définitive de puits et de la restauration de site conformément aux dispositions de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, ainsi que les délais impartis.

« CHAPITRE VIII

« INSPECTION, ENQUÊTE ET DISPOSITIONS PÉNALES

« SECTION I

« INSPECTION ET ENQUÊTE

«**48.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment ou dans un véhicule pour examiner les lieux et faire une inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

- 1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;
- 2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;
- 3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;
- 4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;
- 5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;

6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;

7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi et de ses règlements contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au quatrième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur.

«**49.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement, tout document ou tout échantillon relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« **50.** L'inspecteur peut ordonner la suspension de toute activité sur un puits lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements.

L'inspecteur autorise la reprise de l'activité lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.

« **51.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« **52.** Lorsque l'enquête a pour objet de permettre au ministre de prendre une décision affectant les droits du titulaire d'une licence ou d'une autorisation révoquée, l'enquêteur transmet au titulaire copie du rapport de ses constatations en même temps qu'il le transmet au ministre.

« **53.** Sur demande, l'inspecteur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

« **54.** L'inspecteur ou l'enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« SECTION II

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **55.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque fait défaut, en contravention aux dispositions de la présente loi, de ses règlements ou d'un projet pilote mis en œuvre en vertu du chapitre VII :

1° de communiquer un renseignement, un document ou un échantillon exigé en application de la présente loi ou de ses règlements;

2° de conserver un renseignement qu'il est tenu de conserver;

3° d'inscrire la déclaration de satisfaction au registre foncier, conformément au premier alinéa de l'article 26.

« **56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque :

1° empêche un titulaire d'une licence révoquée ou une personne qui exécute les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site d'avoir accès au territoire qui faisait l'objet de sa licence ou de son autorisation, en contravention à l'article 21;

2^o déplace, dérange ou endommage des équipements ou des matériaux utilisés ou une installation érigée, en contravention à l'article 22.

«**57.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1^o ne révisé pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site, conformément à l'article 14;

2^o ne réalise pas les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, conformément aux articles 17 à 19;

3^o n'avise pas le ministre, dès que possible, lorsqu'il détecte l'une des situations visées au quatrième alinéa de l'article 19;

4^o n'enlève pas tous les biens du territoire qui faisait l'objet de sa licence révoquée, en contravention à l'article 23;

5^o contrevient à une disposition d'un projet pilote mis en œuvre en vertu du chapitre VII qui constitue une infraction;

6^o n'exécute pas les travaux nécessaires ou ne procède pas à l'obturation de la source d'écoulement, d'émanation ou de migration, conformément à l'article 29;

7^o ne respecte pas ou ne met pas en place les mesures de protection et de sécurité, conformément à l'article 30;

8^o fait une déclaration fausse ou trompeuse, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre ou un document ou participe à une telle déclaration ou à une telle inscription;

9^o entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, lui nuit, le trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations ou refuse ou néglige de lui prêter assistance.

«**58.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 ou ne procède pas à la fermeture définitive de puits et à la restauration de site prévues à l'article 10 ou prévues par l'arrêté qui autorise un projet pilote.

« **59.** Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

« **60.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

« **61.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

« **62.** En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

« CHAPITRE IX

« DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

« **63.** Le ministre peut, par arrêté, déléguer à toute personne, généralement ou spécialement, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Le Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1, r. 0.2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'un arrêté soit pris en vertu du premier alinéa.

« **64.** Le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 qui n'a pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site approuvé par le ministre conformément à l'article 105 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, pour chacun des puits visés à l'article 10 doit soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, pour approbation, un plan pour chaque puits conformément aux articles 14 et 15, avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence révoquée qui a soumis un plan pour approbation en vertu de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 10. Le cas échéant, le ministre approuve le plan soumis conformément aux articles 14 et 15, avec les adaptations nécessaires.

Le titulaire d'une licence révoquée visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, dans le délai qu'il fixe et selon la forme qu'il détermine, les éléments prévus à l'article 11.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque ne soumet pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site au ministre conformément au premier alinéa.

À l'égard des titulaires d'une licence révoquée visés aux premier et deuxième alinéas, le paragraphe 3^o de l'article 16 est réputé se lire ainsi :

«3^o le 90^e jour suivant l'approbation du plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site en vertu de l'article 15, avec les adaptations nécessaires. ».

«**65.** Le ministre remet ou rembourse au titulaire d'une licence révoquée la garantie qu'il a fournie conformément à l'article 103 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, au plus tard dans les 120 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 10.

«**66.** La fermeture définitive et la restauration du site d'un puits réalisées conformément à la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, pendant la période entre le 19 octobre 2021 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 10 sont réputées avoir été réalisées conformément à la présente loi dans la mesure où celles-ci en respectent les dispositions, notamment la réalisation de l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 10, la fermeture définitive et la restauration de site de ces puits doivent être réalisées conformément à la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Tous les puits pour lesquels le ministre ne s'est pas déclaré satisfait en vertu de l'article 114 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, avant le 19 octobre 2021 doivent faire l'objet de l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

Les frais relatifs à la fermeture définitive d'un puits et à la restauration d'un site autorisées par le ministre avant le 19 octobre 2021 en vertu de l'article 93 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, sont exclus du calcul de l'indemnité générale prévue à l'article 34.

« **67.** Les documents et les renseignements détenus par le ministre en vertu des chapitres I à V de la présente loi et ceux visés à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, transmis au ministre à l'égard d'une licence révoquée en vertu de l'article 7, ont un caractère public.

Le ministre publie sur le site Internet du ministère un bilan évolutif des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site et des inspections réalisées en vertu du chapitre VIII à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité a été versée en vertu du chapitre VI. Ce bilan est mis à jour tous les trois mois suivant le premier versement d'indemnités.

« **68.** Pour l'application de l'article 10 :

1° le puits visé par l'autorisation de forage 2005FC130 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2005RS120;

2° les puits visés par les autorisations de forage 1971FA158, 1980FA196, 1981FA198, 2003FA239, 2003FA241, 2003FA242 et 2004FA247 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2006RS184;

3° le puits visé par l'autorisation de forage 2000FB303 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2006RS185;

4° le puits visé par l'autorisation de forage 2007FC133 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2007RS213;

5° le puits visé par l'autorisation de forage 1983FC100 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2008PG989;

6° le puits visé par l'autorisation de forage 2008FA257 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2008RS224;

7° le puits visé par l'autorisation de forage 2005FC129 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009PG505;

8° les puits visés par les autorisations de forage 2008FA269 et 2009FA270 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2009PG551;

9° le sondage stratigraphique portant le numéro CZ017 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009PG556;

10° le puits visé par l'autorisation de forage 1985FA202 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009RS277;

11° le puits visé par l'autorisation de forage 1956FA003 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2010RS284;

12° les puits visés par les autorisations de forage 2006FA251 et 2007FA255 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2010RS285.

« **69.** La fermeture définitive d'un puits réalisée conformément à la présente loi est visée à l'article 82 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), sauf si le puits présente des émanations de moins de 50 m³ par jour à l'évent du tubage de surface. Elle est alors visée par l'exemption prévue à l'article 85 de ce règlement.

« **70.** Jusqu'à ce que le ministre délivre une déclaration de satisfaction en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 pour tous les puits visés à l'article 10, le titulaire d'une licence révoquée doit :

1° maintenir la preuve, selon la forme et les modalités prévues par règlement du gouvernement, qu'il est solvable pour le montant prévu au premier alinéa de l'article 27;

2° maintenir en place le comité de suivi constitué en vertu de l'article 28 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque ne maintient pas la preuve de solvabilité ou ne maintient pas en place le comité de suivi conformément au premier alinéa.

« **71.** L'article 139 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2) s'applique aux puits forés pour la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, pour la production d'hydrocarbures ou pour l'exploitation de la saumure.

« **72.** Les dispositions suivantes du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre H-4.2, r. 2) sont réputées avoir été prises en vertu de la présente loi :

1° les articles 6 à 21;

2° la section II du chapitre II, comprenant les articles 24 et 25;

3° les sections IV et V du chapitre VI, comprenant les articles 110 à 119;

4° les sous-sections 3 et 4 de la sous-section 2 de la section I du chapitre XIV, comprenant les articles 298 à 314;

5° l'article 315;

6° l'annexe 2.

« **73.** Les dispositions suivantes du Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline (chapitre H-4.2, r. 3) sont réputées avoir été prises en vertu de la présente loi :

- 1° les articles 7 à 15;
- 2° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 116;
- 3° l'article 160;
- 4° la section II du chapitre VIII, comprenant les articles 165 à 171.

« **74.** Sont validés le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (chapitre H-4.2, r. 1), le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Malgré toute disposition contraire, les dispositions des règlements visés au premier alinéa ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure prévues par la Loi sur les hydrocarbures et ses règlements ne donnent droit à aucune indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts.

Le présent article est déclaratoire.

« **75.** Est validée toute décision rendue avant le 13 avril 2022 par le gouvernement, le ministre ou l'un de leurs préposés ou mandataires ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure prévues par la Loi sur les hydrocarbures et ses règlements.

« **76.** Malgré toute disposition inconciliable, les droits annuels perçus par le ministre pour les activités pétrolières et gazières à compter du 13 juin 2011 en vertu de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, ou de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) sont réputés des droits valablement perçus. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

« **77.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

2. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.11) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application du chapitre VI de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1). ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

3. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 141 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ».

4. L'article 53.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 141 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), ».

5. L'article 246 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures » par « le stockage de gaz fait conformément à la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

6. L'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des définitions de « hydrocarbures », de « réservoir souterrain » et de « saumure ».

7. L'article 12.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o le stockage de gaz naturel; ».

8. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure » par « de stockage de gaz naturel ».

9. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure » par « de stockage de gaz naturel ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

10. L'article 122.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), édicté par l'article 64 du chapitre 24 des lois de 2021, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o une activité réalisée à des fins de stockage de gaz naturel; »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure ».

LOI SUR LES HYDROCARBURES

11. Le titre de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) est remplacé par le suivant :

« Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

12. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet de régir le stockage de gaz ainsi que la construction et l'utilisation de conduites de gaz et de pétrole tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement. ».

13. L'article 2 de cette loi est abrogé.

14. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « biens, » par « biens et »;

2^o par la suppression de « et la récupération optimale de la ressource ».

15. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « Native » par « Indigenous », partout où cela se trouve.

16. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« conduite », une infrastructure linéaire de transport de gaz ou de pétrole, incluant les réseaux de telles infrastructures et les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface, conçue ou utilisée pour l'injection, le retrait ou le transport de gaz ou pour le transport ou le transbordement de pétrole, à l'exception d'une infrastructure :

1° destinée à transporter et à distribuer du gaz ainsi que des installations d'équipements pétroliers régies par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° située sur la propriété d'une entreprise industrielle et servant aux opérations de raffinage, incluant les installations connexes; »;

2° par la suppression des définitions de « découverte exploitable », de « découverte importante », de « fracturation », de « gisement », de « hydrocarbures », de « pipeline », de « saumure » et de « sondage stratigraphique »;

3° par le remplacement de la définition de « gaz » par la suivante :

« gaz », le gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01); »;

4° par le remplacement, dans les définitions de « levé géochimique » et de « levé géophysique », de « toute méthode de recherche d'hydrocarbures ou d'un réservoir souterrain par des » par « méthode permettant la prise de »;

5° par la suppression, dans la définition de « puits », de « de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, »;

6° par le remplacement, dans la définition de « réservoir souterrain », de « des hydrocarbures » par « du gaz ».

17. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression de « EXPLORATION, PRODUCTION ET ».

18. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Nul ne peut stocker du gaz sans être titulaire d'une licence de stockage. ».

19. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou une autorisation d'exploiter de la saumure » par « de stockage ».

20. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Le territoire qui fait l'objet d'une licence de stockage est limité, sur le sol, par la projection verticale du périmètre du réservoir souterrain et du périmètre de protection et, en profondeur, par la projection verticale de ceux-ci. Le gouvernement détermine, par règlement, la dimension du périmètre de protection. ».

21. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « rechercher, à produire ou à stocker des hydrocarbures ou à exploiter de la saumure » par « stocker du gaz ».

22. Les articles 13 et 14 de cette loi sont abrogés.

23. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'exploration, de production et » et de « de même que le droit d'exploiter de la saumure conféré par une autorisation ».

24. La section III du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 16 à 40, est abrogée.

25. L'intitulé de la section IV du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression de « LICENCE DE PRODUCTION ET ».

26. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement de « *du projet* » par « *de la modification d'un projet de stockage* ».

27. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** Toute modification à un projet de stockage de gaz doit être soumise à la Régie de l'énergie. Si elle estime que la modification est substantielle, elle procède à son examen. ».

28. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après « analyse », de « de la modification ».

29. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le projet de production ou » et de « d'un pipeline » par, respectivement, « La modification au projet » et « d'une conduite », avec les adaptations nécessaires.

30. L'article 46 de cette loi est abrogé.

31. L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement de « *de la licence de production ou* » par « *d'une licence* ».

32. L'article 48 de cette loi est abrogé.

33. L'article 49 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de production ou », de « d'exploration, de production ou » et de « , selon le cas, un gisement économiquement exploitable ou »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les modalités de mise aux enchères pour l'attribution d'une licence de stockage sont déterminées par règlement du gouvernement. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, des suivants :

« **49.1.** Le ministre avise par écrit les municipalités locales dont le territoire est visé par la mise aux enchères ainsi que la municipalité régionale de comté au moins 45 jours avant le début du processus.

« **49.2.** Le ministre procède à l'adjudication d'une licence de stockage au moment et aux conditions qu'il détermine, notamment pour tenir compte des particularités du territoire.

L'adjudicataire doit satisfaire aux conditions et acquitter les droits que le gouvernement détermine par règlement.

« **49.3.** Le ministre n'est pas tenu d'attribuer de licence au terme d'un processus de mise aux enchères.

« **49.4.** Si aucune licence n'a été attribuée sur un territoire visé par un processus de mise aux enchères dans les six mois suivant la date de clôture, le ministre ne peut attribuer de licence à l'égard de ce territoire sans procéder à une nouvelle mise aux enchères.

« **49.5.** Aucune licence ne peut être attribuée à une personne si, au cours des cinq années précédant la date de la publication de la mise aux enchères, une licence de stockage dont elle était titulaire en vertu de la présente loi a été révoquée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une révocation faite en vertu du paragraphe 4^o du quatrième alinéa de l'article 145.

« **49.6.** L'inobservation des modalités concernant la forme, les délais, le contenu ou la publication de la mise aux enchères que le gouvernement détermine par règlement n'invalide pas une licence qui a été attribuée par le ministre. ».

35. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression de « de production ou ».

36. L'article 51 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les matières que le gouvernement détermine par règlement » par « du gaz »;
- 3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de production ou »;
- 4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « des licences » par « d'une licence ».

37. L'article 52 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de « 46 » par « 41 »;
- 2° par la suppression de « de production ou », partout où cela se trouve.

38. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression de « de production ou ».

39. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de production ou ».

40. L'article 55 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par la suppression de « de production ou »;
 - b) par le remplacement de « projet de production » par « projet de stockage »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le comité doit être constitué dans les 90 jours suivant l'attribution de la licence et être maintenu, selon le cas, pour la durée de la licence ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 97, jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence et approuvé par le ministre. Le ministre détermine également le nombre de membres qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité est constitué majoritairement de membres indépendants du titulaire. Tous doivent provenir de la région où le territoire de la licence se situe.

Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités relatives à ce comité, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres, aux renseignements et aux documents que doit fournir le titulaire au comité, à la nature des frais qui sont remboursés aux membres par le titulaire, au nombre minimal de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel par ce comité.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres modalités de consultation applicables au titulaire d'une licence de stockage.».

41. L'article 56 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression de « de production ou » et de « de la production ou »;
- 2° par le remplacement de « des hydrocarbures » par « de gaz ».

42. L'article 57 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de « aux hydrocarbures » par « au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole »;
- 2° par la suppression de « de production ou », partout où cela se trouve.

43. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de production ou ».

44. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression de « de production ou ».

45. L'article 60 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de production ou ».

46. L'article 61 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de production ou »;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

47. La sous-section 4 de la section IV du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 62 à 64, est abrogée.

48. L'intitulé de la sous-section 5 de la section IV du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« Rapports et droits de stockage ».

49. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nature et la quantité de substances injectées ou soutirées » par « quantité de gaz injecté ou soutiré »;

2° par le remplacement de « les substances soutirées » par « le gaz soutiré », partout où cela se trouve.

50. La section V du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 68 à 71, est abrogée.

51. La sous-section 2 de la section VI du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 75 et 76, est abrogée.

52. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sauf s'il procède par fracturation, » et de « par stimulation physique, chimique ou autre ».

53. La sous-section 5 de la section VI du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 87 à 89, est abrogée.

54. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'exploration, de production ou ».

55. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux hydrocarbures » par « au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole ».

56. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression de « d'exploration, de production ou ».

57. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource » par « et la protection de l'environnement ».

58. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement de « 42 et 44 à » par « 41, 42, 44, 45 et ».

59. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un pipeline » et de « aux hydrocarbures » par, respectivement, « d'une conduite » et « au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole ».

60. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'un pipeline » par « d'une conduite », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement de « 46 » par « 41 ».

61. L'article 128 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « d'exploration, de production ou »;

2° par le remplacement de « d'un pipeline » par « d'une conduite ».

62. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « d'exploration, de production ou »;

2° par le remplacement de « d'un pipeline » par « d'une conduite ».

63. L'article 130 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « ou pour la sécurité des biens » par « , pour la sécurité des biens ou pour la protection de l'environnement »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « pipeline » par « conduite », avec les adaptations nécessaires.

64. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« GESTION OPTIMALE DU STOCKAGE ».

65. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'exploration, de production ou de stockage doit récupérer les hydrocarbures et la saumure de manière optimale » et de « biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource » par, respectivement, « de stockage doit gérer de manière optimale le réservoir » et « biens et la protection de l'environnement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « récupération optimale des hydrocarbures ou de la saumure » par « gestion optimale du stockage de gaz »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « récupération optimale des hydrocarbures et de la saumure » par « gestion optimale du stockage de gaz ».

66. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'exploration doit, dans les 30 jours de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration » par « de stockage doit, dans l'année suivant l'abandon, la révocation ou l'expiration »;

2° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ces délais » par « ce délai ».

67. L'article 136 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , un sondage stratigraphique »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , à un sondage stratigraphique ».

68. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures » par « au stockage de gaz ».

69. L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression de « d'exploration, de production ou » et de « ou de sondages stratigraphiques », partout où cela se trouve.

70. Le chapitre X de cette loi, comprenant l'article 141, est abrogé.

71. L'article 142 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement de « d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures » par « de stockage de gaz »;

2° par la suppression de « un gisement, » et de « ou de la saumure ».

72. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « licence », de « de stockage »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'exploration ».

73. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « toute licence ou toute » par « une licence de stockage ou une »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, de « aux hydrocarbures » par « au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole »;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

74. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux hydrocarbures » par « au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole ».

75. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 38, 39, 73, 76, 78, 80, 85, 88, » par « 73, 78, 80, 85, ».

76. L'article 153 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **153.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment ou dans un véhicule pour examiner les lieux et faire une inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable avoir pour objet :

- 1^o enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;
- 2^o prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;
- 3^o faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;
- 4^o installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;
- 5^o prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;
- 6^o accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;
- 7^o actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;
- 8^o exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;
- 9^o utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi et de ses règlements contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;
- 10^o se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1^o à 9^o.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au quatrième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur. ».

77. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement de « 27, des articles 35, 40 et 48, du deuxième alinéa de l'article 54, des articles 61 et 68, du deuxième alinéa de l'article 69, des articles 73, 76, 78, 85, 88 » par « 54, des articles 61, 73, 78, 85, ».

78. L'article 187 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « 29, du troisième alinéa de l'article 30, du deuxième alinéa de l'article 31, de l'article ».

79. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 28, du premier alinéa de l'article 37, des articles 46, 55 ou 62, du premier alinéa de l'article 64 ou des articles 65, 67, 71, 72, 75, 77, 84, 87, 90 ou 92 » par « des articles 55, 65, 67, 72, 77, 84, 90 ou 92 ».

80. L'article 199 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « 29, du troisième alinéa de l'article 30, du deuxième alinéa de l'article 31, de l'article ».

81. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 28, du premier alinéa de l'article 37, des articles 38, 39, 46, 55 ou 62, du premier alinéa de l'article 64 ou des articles 65, 67, 71, 72, 75, 77, 84, 87, 90 ou 92 » par « des articles 55, 65, 67, 72, 77, 84, 90 ou 92 ».

82. L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « relatif aux hydrocarbures » par « de stockage de gaz ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

«**207.1.** Le pouvoir réglementaire énoncé aux articles 73, 78, 84, 85 et 131 permettant de déterminer des mesures de protection et de sécurité, des modalités d'attribution et des conditions d'exercice d'une autorisation de levé géophysique, de levé géochimique, de forage ou de complétion inclut le pouvoir d'interdire totalement ces activités. ».

84. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « pipeline » par « conduite », avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

85. L'article 35.2 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié, dans le paragraphe 2^o :

1^o par le remplacement de « ou un hydrocarbure, la production de celui-ci ou l'exploitation de celle-là » par « , l'exploitation de celle-ci »;

2^o par la suppression de « ou d'hydrocarbures » et de « ou en production ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

86. L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « Loi sur les hydrocarbures » par « Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1) et de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

87. L'article 17.12.19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les sommes perçues en vertu de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1) ou de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2) ou d'un règlement édicté en vertu de celles-ci, à l'exclusion de la partie des droits annuels pour le stockage de gaz et des droits sur le gaz soutiré déterminée par le ministre; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « Loi sur les hydrocarbures » par « Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «Loi sur les hydrocarbures» par «Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure ou de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole».

88. L'article 17.12.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou une autorisation d'exploiter de la saumure en vertu de la Loi sur les hydrocarbures» par «annuels pour le stockage de gaz et les droits sur le gaz soutiré perçus en vertu de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole»;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

89. L'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à la production ou au stockage d'hydrocarbures» et de «Loi sur les hydrocarbures» par, respectivement, «au stockage de gaz naturel» et «Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

90. L'article 64 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de «ou de droits relatifs aux hydrocarbures».

91. L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression de «et aux hydrocarbures», de «ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II», de «ou à des droits relatifs aux hydrocarbures» et de «ou de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), selon le cas,».

92. L'article 149 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d*, de «, de droits relatifs aux hydrocarbures».

93. L'article 173 de cette loi est modifié par la suppression de «et aux hydrocarbures», de «ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II», de «ou à des droits relatifs aux hydrocarbures» et de «ou de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), selon le cas,».

94. L'article 191.46 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de «ou de droits relatifs aux hydrocarbures».

95. L'article 191.68 de cette loi est modifié par la suppression de « et aux hydrocarbures », de « ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II-N », de « ou à des droits relatifs aux hydrocarbures » et de « ou de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), selon le cas, ».

LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

96. La Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2014, est abrogée.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

97. L'article 123 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 24) est modifié par la suppression de « ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure ».

RÈGLEMENT SUR LES HABITATS FAUNIQUES

98. L'intitulé de la section III du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié par la suppression de « , GAZIÈRE, PÉTROLIÈRE ET DE RECHERCHE DE SAUMURE ET DE RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ».

99. L'article 9 de ce règlement, modifié par l'article 99 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par la suppression de « , gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains ».

100. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains ».

101. Ce règlement est modifié par la suppression de « de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière », avec les adaptations nécessaires, partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 12;
- 2° le premier alinéa de l'article 12.1;
- 3° l'article 16.

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

102. L'article 52 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « autres que les sondages stratigraphiques réalisés dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures » par « de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

103. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures » par « de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

104. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « , à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur les hydrocarbures » par « et au reconditionnement transmis au ministre responsable de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

105. L'article 84 de ce règlement est abrogé.

106. L'article 319 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures » par « stockage de gaz naturel ».

107. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 22^o.

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

108. L'article 13 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est remplacé par le suivant :

« **13.** STOCKAGE DE GAZ NATUREL

Les projets portant sur les travaux visés par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2) qui sont liés au stockage de gaz naturel sont assujettis à la procédure. ».

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

109. L'intitulé du chapitre V du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié par la suppression de « À RECHERCHER OU » et de « DU PÉTROLE, DU GAZ NATUREL, DE LA SAUMURE OU ».

110. L'article 31 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression des paragraphes 1°, 2° et 4°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « à rechercher ou » et de « du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou ».

111. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de réaliser un sondage stratigraphique ».

112. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou » par « exploiter ».

113. La section IV du chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 40 à 46, est abrogée.

114. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

115. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de « rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits » par « exploiter un réservoir souterrain est interdit ».

116. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de « rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits » par « exploiter un réservoir souterrain est interdit ».

117. L'article 84 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

118. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 41 ou »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 ou».

119. L'article 86 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

120. L'article 91 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

121. L'article 92 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «41 ou»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 ou de l'article 48» par «à l'article 48».

122. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

123. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) devient une référence à la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2).

124. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 74 à 76 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1), qui entrent en vigueur le 13 avril 2022.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 851-2022, 18 mai 2022

Loi sur les mesureurs de bois
(chapitre M-12.1)

Permis de mesureurs de bois — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 30 de la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de délivrance d'un permis de mesureur de bois y compris les conditions de reconnaissance d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme, la teneur et les conditions de délivrance de la carte d'identité d'un titulaire de permis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire notamment les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de mesureur de bois ou d'une carte d'identité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois

Loi sur les mesureurs de bois
(chapitre M-12.1, a. 30, par. 1^o, 3^o et 4^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «diplômes, certificats ou attestations d'études» par «titres ou formes de reconnaissance professionnelle»;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de «ou en classement des bois débités»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «en aménagement forestier, en exploitations forestières ou en transformation des produits forestiers» par «dans le domaine des technologies forestières»;

d) par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o un permis ou une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois.»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La personne titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en classement des bois débités visé au paragraphe 1^o ainsi que celle titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études visé au paragraphe 4^o doit en outre parfaire sa formation en suivant un cours sur les méthodes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État donné par un établissement d'enseignement situé au Québec.

La personne titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle visé au paragraphe 5^o doit démontrer au ministre qu'elle possède une connaissance suffisante des méthodes de mesurage utilisées au Québec.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1. dans le cas où le demandeur est titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois, une copie de ce permis ou de cette reconnaissance;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « , signée à l'endos par celui-ci ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « et comprennent les droits liés à la délivrance de la carte d'identité ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«5.1. En cas de non-paiement des droits prévus au deuxième alinéa de l'article 7, le permis de mesureur de bois cesse d'avoir effet à la date d'expiration indiquée sur la carte d'identité de son titulaire.»

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Tout titulaire de permis doit obtenir une nouvelle carte d'identité avant la date d'expiration indiquée sur sa carte d'identité en vigueur. À cette fin, il doit présenter sa demande par écrit au ministre en utilisant le formulaire mis à sa disposition par ce dernier. Cette demande doit être accompagnée des droits de 24,00 \$ ainsi que d'une photographie du titulaire du permis datant d'au plus 1 an, d'une dimension d'environ 25 mm sur 25 mm.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « temps entre la date de la délivrance d'une carte d'identité et sa date d'expiration ne peut être inférieure à » par « validité de cette carte ne peut excéder ».

6. L'article 9.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, au point 3 de l'avertissement, de « s'assurer qu'une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité lui soit présentée avant la date d'expiration indiquée sur cette carte » par « obtenir une nouvelle carte d'identité avant la date d'expiration indiquée sur la présente carte ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77370

A.M., 2022

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 18 mai 2022

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

Vu le troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et le paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 263 de cette loi, qui prévoient que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut déterminer par règlement les cas et les modalités de consultation d'un document visé au deuxième alinéa de l'article 78 de cette loi par un organisme municipal responsable de l'évaluation autre que celui qui dresse le rôle de la municipalité locale concernée par le document;

Vu qu'il y a lieu d'édicter un tel règlement concernant la communication de renseignements en matière d'évaluation entre organismes municipaux responsables de l'évaluation foncière, à l'égard des immeubles utilisés ou destinés à des fins d'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2022, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QUE deux commentaires ont été reçus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 18 mai 2022

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 79 et 263)

1. Le présent règlement détermine les renseignements en matière d'évaluation qui peuvent faire l'objet d'une communication entre organismes municipaux responsables de l'évaluation et prévoit les modalités de cette communication.

2. Dans le respect des règles énoncées au présent règlement, tout organisme municipal responsable de l'évaluation a droit d'obtenir de tout autre tel organisme les renseignements mentionnés à l'annexe I concernant un immeuble qui, à la fois :

1^o est utilisé ou destiné, en totalité ou en partie, à des fins d'exploitation agricole;

2^o a fait l'objet d'un transfert de propriété lors de l'une des quatre années qui précède celle au cours de laquelle est formulée la demande de communication de renseignements le concernant.

3. Toute demande de renseignements en vertu du présent règlement doit être formulée par écrit. Elle est transmise par le greffier de l'organisme demandeur au greffier de l'organisme détenteur des renseignements demandés.

4. Le greffier qui reçoit une demande de renseignements en accuse réception par écrit au greffier de l'organisme demandeur. L'accuse réception indique :

1^o le délai approximatif requis pour répondre à la demande;

2^o le montant estimé de la compensation exigée en application de l'article 5, le cas échéant.

5. Si le travail requis pour répondre à une demande de renseignements engendre, pour l'organisme qui y répond, des dépenses supplémentaires en salaires ou en honoraires, ce dernier peut exiger de l'organisme demandeur une compensation dont le montant ne peut excéder le coût réel de ces dépenses.

6. Dans le cas d'un immeuble qui n'est pas utilisé ou destiné en totalité à des fins d'exploitation agricole, seuls les renseignements concernant les parties de l'immeuble utilisées ou destinées à de telles fins peuvent être communiqués.

7. Les renseignements demandés ne peuvent être communiqués s'ils concernent un immeuble dont une inscription au rôle fait l'objet d'une demande de révision administrative prévue par la section I du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou d'un recours devant un tribunal, tant que durent ces procédures de contestation.

Un organisme peut refuser de faire droit à une demande s'il est d'avis qu'elle est abusive ou frivole, notamment dans le cas où le nombre de renseignements demandés est déraisonnable ou lorsqu'il estime que les renseignements ne peuvent être utiles à des fins d'évaluation.

8. La réponse à la demande de communication de renseignements est préparée par l'évaluateur de l'organisme et est transmise par le greffier de cet organisme à celui de l'organisme demandeur.

Si une compensation est exigée en application de l'article 5, la réponse en indique le montant et les moyens pour l'acquitter. Le montant de la compensation doit être détaillé.

Le cas échéant, la réponse doit contenir les motifs pour lesquels des renseignements demandés ne sont pas communiqués.

9. Les renseignements sont communiqués sous la forme prévue au Manuel d'évaluation foncière du Québec ou, le cas échéant, sous une autre forme convenue entre les organismes concernés.

10. Tout organisme doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués en vertu du présent règlement. Il ne peut les communiquer à un tiers.

11. Les renseignements communiqués ne peuvent être utilisés que pour la confection ou la tenue à jour du rôle d'évaluation, ou lors d'une demande de révision administrative ou d'un recours devant un tribunal.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(Article 2)

RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS**Dossier de propriété :**

- a. Bloc *00 – Identification
- b. Bloc *01 – Renseignements généraux
- c. Bloc *03 – Historique
- d. Bloc *04 – Terrain général
- e. Bloc *04 – Terrain agricole et boisé
- f. Bloc *05 – Photo
- g. Bloc *06 – Croquis
- h. Bloc *07 – Dimensions de base
- i. Bloc *08 – Renseignements généraux sur le bâtiment
- j. Bloc *11 – Assises des colonnes structurales
- k. Bloc *12 – Murs de fondation
- l. Bloc *13 – Dalle au sol
- m. Bloc *15 – Fondations
- n. Bloc *21 – Charpente
- o. Bloc *22 – Murs extérieurs
- p. Bloc *23 – Toit
- q. Bloc *31 – Cloisons
- r. Bloc *32 – Finis de plafonds
- s. Bloc *33 – Finitions intérieures
- t. Bloc *34 – Finis de planchers
- u. Bloc *35 – Escaliers intérieurs
- v. Bloc *36 – Cuisines
- w. Bloc *41 – Systèmes transporteurs
- x. Bloc *42 – Plomberie
- y. Bloc *43 – Salles de bain et salles d'eau
- aa. Bloc *44 – Chauffage, ventilation et climatisation
- bb. Bloc *45 – Protection
- cc. Bloc *46 – Électricité
- dd. Bloc *47 – Éclairage
- ee. Bloc *49 – Autres services au bâtiment
- ff. Bloc *51 – Équipements de cuisines
- gg. Bloc *52 – Équipements de manutention
- hh. Bloc *53 – Équipement bancaires
- ii. Bloc *54 – Équipements pour véhicules
- jj. Bloc *55 – Équipements sportifs
- kk. Bloc *56 – Équipements récréatifs
- ll. Bloc *57 – Équipements médicaux et thérapeutiques
- mm. Bloc *58 – Équipements réfrigérés
- nn. Bloc *59 – Équipements complémentaires
- oo. Bloc *61 – Issues
- pp. Bloc *62 – Dépendances attachées
- qq. Bloc *63 – Dépendances détachées
- rr. Bloc *64 – Constructions spéciales
- ss. Bloc *71 – Améliorations d'emplacement

- tt. Bloc *72 – Services externes au bâtiment
- uu. Bloc *78 – Autres constructions
- vv. Bloc *79 – Attestation de vérification
- ww. Bloc *94 – Valeur retenue

77335

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

— Partage et cession des droits accumulés
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René

Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 208 et 416)

1. L'article 1 du Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme » par « la somme de 40 % de celle établie pour un homme et de 60 % de celle établie pour une femme »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «3800» par «3500»;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

77344

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour d'appel du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), la juge en chef de la Cour d'appel du Québec publie le projet de *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, dont le texte apparaît ci-dessous, qui remplacera l'actuel *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*. Le projet de règlement sera adopté postérieurement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Bertrand Gervais, directeur du greffe et greffier des appels – division d'appel de Montréal, à l'adresse suivante : 100, rue Notre-Dame Est, bureau RC-36 Montréal (Québec), H2Y 4B6, ou par courriel : bertrand.gervais@judex.qc.ca.

18 mai 2022

L'honorable MANON SAVARD,
Juge en chef du Québec

Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

Le *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* est abrogé et est remplacé par le règlement suivant :

RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE (R.C.a.Q.m.civ.)

Chapitres	Articles
<i>Dispositions préliminaires</i>	1 à 3
<i>I Audiences publiques et décorum (art. 11 à 15 C.p.c.)</i>	4 à 8
<i>II Confidentialité (art. 16 et 108 C.p.c.)</i>	9 à 12
<i>III Moyens technologiques (art. 26 C.p.c.)</i>	13 à 15
<i>IV Quérulence (art. 55 C.p.c.)</i>	16 à 19
<i>V Greffes (art. 66 et 67 C.p.c.)</i>	20 à 23

VI	<i>Actes de procédure (art. 99 à 108 C.p.c.)</i>	24 à 28
VII	<i>Formation de l'appel (art. 352 à 359 C.p.c.)</i>	29 à 38
VIII	<i>Rejet d'appel et cautionnement ou conclusion accessoire (art. 364 à 366 C.p.c.)</i>	39 à 41
IX	<i>Gestion de l'appel (art. 367 C.p.c.)</i>	42 à 46
X	<i>Mémoires (art. 370 à 376 C.p.c.)</i>	47 à 57
XI	<i>Exposés (art. 374 C.p.c.)</i>	58 et 59
XII	<i>Cahiers de sources</i>	60 à 62
XIII	<i>Caducité et forclusion (art. 376 C.p.c.)</i>	63
XIV	<i>Demandes en cours d'instance et incidents – demandes postérieures (art. 377 à 380 C.p.c.)</i>	64 à 75
XV	<i>Conférence de règlement à l'amiable (art. 381 C.p.c.)</i>	76 et 77
XVI	<i>Rôles d'audience (art. 383 et 384 C.p.c.)</i>	78 à 83
XVII	<i>Audiences de la Cour (art. 385 et 386 C.p.c.)</i>	84 à 87
XVIII	<i>Frais de justice (art. 387 et 339 et s. C.p.c.)</i>	88
XIX	<i>Application du règlement</i>	89 à 92
XX	<i>Entrée en vigueur (art. 65 C.p.c.)</i>	93

Dispositions préliminaires

1. *Habilitation.* Le règlement est adopté en vertu des pouvoirs dont la Cour est investie en raison de son indépendance administrative, conformément à l'article 63 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) (C.p.c.).

2. *Interprétation (art. 25 C.p.c.).* Le règlement constitue un complément au *Code de procédure civile*; il s'interprète et s'applique de la même manière.

3. *Jours ouvrables.* Aux fins du présent règlement, les jours ouvrables se comptent du lundi au vendredi, excluant les jours fériés qu'énumère le paragraphe 23 de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16).

I Audiences publiques et décorum (art. 11 à 15 C.p.c.)

4. *Jours d'audience (art. 82 C.p.c.).* Les jours où la Cour, un juge ou le greffier siège sont publiés sur le site Web de la Cour.

5. *Huissier-audencier (art. 14 al. 3 C.p.c.).* L'huissier-audencier est présent durant les audiences; il procède à leur ouverture et clôture et il voit à leur bon ordre.

6. *Décorum (art. 14 C.p.c.).* Que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique, le juge qui la préside prend les mesures requises pour assurer le décorum et le comportement respectueux de tous.

7. *Utilisation des technologies lors de l'audience (art. 14 C.p.c.).* Sous réserve des lignes directrices de la Cour en la matière, aucun appareil électronique ou autre ne doit être ouvert ou utilisé lors de l'audience (à l'exception de l'appareil permettant de pallier un handicap) et, sauf l'enregistrement officiel de la Cour, tout enregistrement de l'audience, que celle-ci se tienne en personne ou par un moyen technologique, est interdit.

8. *Tenues vestimentaires.* Devant la Cour, les tenues vestimentaires suivantes sont exigées :

- a) pour l'avocat: toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;
- b) pour le stagiaire: toge et vêtement foncé;
- c) pour le greffier et l'huissier-audencier: toge et vêtement foncé.
- d) pour toute autre personne une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour.

Sur préavis au greffier de la Cour avant l'audience, les exigences prévues par le premier alinéa peuvent être levées en raison d'une condition physique particulière. Une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour, suffit alors.

Devant un juge ou le greffier, une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour, suffit.

Les mêmes règles s'appliquent lors d'une audience tenue par un moyen technologique.

II Confidentialité (art. 16 et 108 C.p.c.)

9. *Mention expresse.* Si le dossier comporte un élément confidentiel, la déclaration d'appel et, s'il y a lieu, la demande de permission d'appeler l'indiquent par l'inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro du dossier ainsi que par la désignation précise des éléments confidentiels et de la disposition législative ou de l'ordonnance qui fonde la confidentialité. Dans ce dernier cas, une copie de l'ordonnance doit être déposée au greffe de la Cour en même temps que la déclaration d'appel et, le cas échéant, la demande de permission d'appeler; lorsque la copie de l'ordonnance n'est pas disponible à cette date, elle doit être déposée dans le délai fixé par le greffier.

Toute autre partie doit signaler, par écrit, toute correction ou ajout qu'elle estime nécessaire.

Dans chaque acte de procédure subséquent référant à un élément confidentiel, la confidentialité est rappelée par l'inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro du dossier.

10. Reliure rouge. Les éléments confidentiels d'un mémoire ou d'un exposé sont produits dans un volume distinct. Pour signaler la confidentialité d'un tel volume, lorsqu'il est produit sur support papier, le dos (boudin ou ruban) de la reliure est rouge et la mention « CONFIDENTIEL » est apposée sur la couverture, en caractères rouges. Lorsque ce volume est produit sur support technologique, son caractère confidentiel doit être indiqué d'une manière claire.

11. Élément cacheté. Tout autre élément confidentiel produit sur support papier est déposé sous pli cacheté, dûment identifié et marqué du mot « CONFIDENTIEL ». Lorsqu'il est produit sur support technologique, son caractère confidentiel doit être indiqué d'une manière claire.

12. Accès restreint. L'accès à un dossier confidentiel ou à l'élément confidentiel d'un dossier est restreint.

Lorsque l'accès à un dossier ou à un document est restreint en raison de la présence d'un élément confidentiel, seules peuvent les consulter ou en prendre copie les personnes qui y sont autorisées par la loi ou par une ordonnance judiciaire.

III Moyens technologiques (art. 26 C.p.c.)

13. Version technologique. Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou exposés ou de tout autre document.

La confection et le dépôt de cette version technologique sont régis par les directives du juge en chef et les avis du greffier ou par l'ordonnance de la Cour ou d'un juge.

14. Greffe numérique. Le dépôt de tout acte de procédure, mémoire, exposé, cahier de sources ou autre document par le truchement du greffe numérique de la Cour est régi par les directives du juge en chef et les avis du greffier, qui prévoient également les normes de confection des documents ainsi déposés.

15. Audience par un moyen technologique (art. 26 C.p.c.). La partie qui souhaite être entendue par audioconférence ou par visioconférence en fait aussitôt que possible la demande au greffier, par écrit. Le juge qui doit présider l'audience se prononce sur la demande, en tenant compte des moyens technologiques dont disposent la Cour et les parties.

Si cela lui paraît approprié, la Cour ou un juge peut, de son propre chef, ordonner qu'une audience se tienne par audioconférence ou par visioconférence, en tenant compte des moyens technologiques dont disposent la Cour et les parties.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'audience qui doit se tenir devant le greffier, en faisant les adaptations nécessaires.

Les parties collaborent aux démarches nécessaires à la tenue d'une telle audience.

IV Quérulence (art. 55 C.p.c.)

16. Assujettissement. La Cour peut, sur demande et sur preuve de quérulence, assujettir une partie à une autorisation préalable à toute démarche judiciaire.

La Cour peut aussi le faire d'office ou à l'initiative d'un juge, auquel cas le greffier prévient la partie de l'objet du grief et le convoque devant la Cour. La Cour peut également prévenir et convoquer toute autre partie intéressée au débat.

17. Accès interdit. La Cour peut interdire à un quérulent d'accéder à ses locaux.

18. Demande d'autorisation. Le quérulent qui souhaite déposer un acte de procédure en demande l'autorisation par lettre adressée au juge en chef et déposée au greffe sur support papier; il y joint l'ordonnance d'assujettissement et l'acte projeté.

19. Sanction. Faute d'autorisation, le dépôt de l'acte de procédure sera refusé et il n'y sera pas donné suite.

V Greffes (art. 66 et 67 C.p.c.)

20. Heures d'ouverture. Sauf exception, les greffes sont ouverts du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30, heure locale. Les jours d'ouverture sont indiqués sur le site Web de la Cour.

21. Registre. Le greffier tient un registre sur support technologique (le plumitif) et y consigne, pour chaque dossier, toutes les indications pertinentes, notamment les coordonnées des parties et des avocats, la réception de documents et les incidents de l'appel.

22. Communications. Pour joindre les parties et les avocats, le greffier utilise leurs dernières coordonnées connues. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier sans délai de tout changement de celles-ci.

La partie non représentée par avocat fournit ses coordonnées dans sa déclaration d'appel ou dans son acte de non-représentation (art. 358 al. 2 *C.p.c.*) et dans chaque acte de procédure ultérieur.

L'avocat inscrit dans chaque acte de procédure son nom, celui de sa société ou de son organisation et ses coordonnées complètes (dont l'adresse courriel, le code d'impliqué permanent et le numéro de casier, le cas échéant).

23. *Accès à un dossier (art. 66 et 108 C.p.c.).* La consultation d'un dossier ou le retrait d'un document se fait sous l'autorité du greffier.

Sur paiement des droits exigibles en vertu du *Tarif judiciaire en matière civile* (chapitre T-16, r. 10), le greffier remet copie de tout document non confidentiel.

Seules les personnes désignées au deuxième alinéa de l'article 12 du présent règlement peuvent obtenir copie d'un dossier confidentiel ou de l'élément confidentiel d'un dossier, moyennant le paiement des mêmes droits.

VI Actes de procédure (art. 99 à 108 C.p.c.)

24. *Présentation.* L'acte de procédure déposé sur support papier est imprimé sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm). Il est paginé en continu.

Les actes de procédure manuscrits ne seront pas reçus.

Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

25. *Désignation des parties.* Est indiquée, sous le nom de chaque partie, sa position en appel en lettres majuscules, suivie, en minuscules, de sa position en première instance.

L'intervenant en première instance est désigné APPELANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui n'intervient qu'en appel sera désigné INTERVENANT.

La position en appel du décideur visé par un pourvoi en contrôle judiciaire est celle de MIS EN CAUSE.

26. *Titre.* Le titre, inscrit sur la première page de l'acte de procédure, indique la partie qui le dépose, sa nature, sa date et, s'il comporte une demande, la disposition sur laquelle elle se fonde.

27. *Modification (art. 206 C.p.c.).* En cas de modification d'un acte de procédure, les ajouts et les substitutions sont soulignés et signalés dans la marge au moyen d'un trait vertical; les suppressions sont indiquées par une rature ou par un pointillé entre crochets ainsi que par un trait vertical dans la marge.

28. *Notification (art. 109 C.p.c.).* Sous réserve des dispositions applicables à la déclaration d'appel et à la demande de permission d'appeler, les parties notifient leurs actes de procédure à l'appelant et aux seules autres parties qui ont déposé un acte de représentation ou de non-représentation (art. 358 al. 2 *C.p.c.*).

VII Formation de l'appel (art. 352 à 359 C.p.c.)

29. *Diverses mentions.* Outre celles que prévoient l'article 353 du *Code de procédure civile*, les mentions et informations requises par l'article 9 du présent règlement, lorsque cette disposition est applicable, doivent figurer dans la déclaration d'appel et la demande de permission d'appeler.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 358 du *Code de procédure civile* ainsi que l'article 38 du présent règlement doivent être reproduits à la fin de la déclaration d'appel.

30. *Nombre de pages (art. 353 et 357 C.p.c.).* La déclaration d'appel n'excède pas dix pages, excluant la désignation des parties, les conclusions et les mentions prévues par le deuxième alinéa de l'article 29 du présent règlement.

De même, la demande de permission d'appeler n'excède pas dix pages, excluant la désignation des parties et les conclusions.

31. *Annexes de la déclaration d'appel (art. 353 C.p.c.).* La copie du jugement dont appel, incluant les motifs s'ils sont disponibles par écrit, et celle de l'avis de jugement, s'il en est, sont jointes à chaque exemplaire de la déclaration d'appel.

Lorsque le jugement n'existe qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit en être fournie.

32. *Annexes de la demande de permission d'appeler.* Chaque exemplaire de la demande de permission d'appeler doit être accompagné d'une copie de tous les documents nécessaires à son étude, séparés par des onglets et paginés (incluant, au besoin, les actes de procédure, les pièces,

les dépositions, les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes et autres). Il n'est pas nécessaire d'y joindre une copie de la déclaration d'appel et des annexes de celle-ci.

La partie qui demande la permission d'appeler d'un jugement dont les motifs ne sont pas disponibles par écrit au moment de la formation de l'appel doit les produire auprès de la Cour et les notifier à toute autre partie aussitôt que possible. La demande de permission d'appeler ne sera pas entendue avant que les motifs en question ne soient dûment déposés au greffe et notifiés aux autres parties.

33. *Signification et dépôt de la déclaration d'appel et de la demande de permission d'appeler.* Un seul exemplaire de la déclaration d'appel et, le cas échéant, de la demande de permission d'appeler est signifié à la partie intimée.

Lorsque l'appel est de plein droit, un exemplaire de la déclaration d'appel et de ses annexes est déposé au greffe de la Cour (art. 353 C.p.c.), avec la preuve de signification (art. 352 C.p.c.).

Lorsque l'appel requiert une permission, deux exemplaires de la déclaration d'appel (incluant ses annexes) et deux exemplaires de la demande de permission d'appeler (incluant tous les documents à l'appui de celle-ci) sont déposés au greffe de la Cour, avec la preuve de signification.

34. *Autres notifications (art. 354 et 358 C.p.c.).* Deux exemplaires de la déclaration d'appel et, le cas échéant, de la demande de permission d'appeler doivent être notifiés au greffe de première instance, conformément à l'article 354 du *Code de procédure civile*.

Un seul exemplaire de la déclaration d'appel et, le cas échéant, de la demande de permission d'appeler doit être notifié à l'avocat qui représentait l'intimé en première instance, ainsi qu'à toute autre partie.

À l'exception de la signification à l'intimé, régie par l'article 33 du présent règlement, l'appelant dépose au greffe de la Cour la preuve des notifications exigées par les articles 354 et 358 du *Code de procédure civile*, et ce, au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai d'appel.

Le greffier informe le greffier de première instance du numéro de dossier de l'appel dès son attribution.

35. *Déclaration d'appel incident (art. 359 C.p.c.).* Il n'est pas nécessaire de joindre une copie du jugement de première instance à la déclaration d'appel incident. Toutefois, une attestation relative à la transcription des dépositions devra être déposée dans les 15 jours de la date de l'expiration du délai d'appel prévu par l'article 360 al. 2 C.p.c.

36. *Autres règles applicables à la demande de permission d'appeler.* L'article 66, le deuxième alinéa et le troisième alinéas de l'article 67 ainsi que les articles 68 à 75 du présent règlement s'appliquent à la demande de permission d'appeler.

37. *Demande de permission d'appeler hors délai (art. 363 C.p.c.).* Les articles 29 à 36 du présent règlement s'appliquent à la demande de permission d'appeler hors délai, avec les adaptations nécessaires.

38. *Défaut de déposer un acte de représentation (art. 358 al. 2 C.p.c.).* Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.

VIII Rejet d'appel et cautionnement ou conclusion accessoire (art. 364 à 366 C.p.c.)

39. *Rejet de la requête en rejet (art. 366 C.p.c.).* La requête en rejet d'appel, incluant celle qui comporte une conclusion subsidiaire en cautionnement ou une autre conclusion accessoire, peut être rejetée sur le vu du dossier.

40. *Rejet ou cautionnement d'office.* Avant de rejeter d'office un appel (art. 365 C.p.c.) ou de l'assujettir d'office à un cautionnement (art. 364 C.p.c.), la Cour ou, le cas échéant, un juge donne à l'appelant l'occasion de présenter ses observations par écrit ou lors d'une audience.

41. *Autres règles applicables à la requête en rejet.* Les articles 64 à 75 du présent règlement s'appliquent à la requête en rejet d'appel, en faisant les adaptations nécessaires.

IX Gestion de l'appel (art. 367 C.p.c.)

42. *Demande de gestion (art. 367 C.p.c.).* La partie qui souhaite la tenue d'une conférence de gestion en avise le greffier le plus tôt possible, par écrit, en énonçant les motifs de la demande.

43. *Permission d'appeler d'un jugement qui met fin à une instance (art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.).* Le juge qui permet l'appel d'un jugement mettant fin à une instance peut gérer le déroulement de l'appel. Il ne fixe toutefois la date d'audience qu'en cas d'urgence et après consultation du greffier.

Lorsque l'appel procède par exposé (art. 374 C.p.c.), le juge peut choisir de renvoyer au greffier l'établissement du calendrier de production des exposés (art. 368 C.p.c.).

44. *Permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* (art. 31 ou 32 et 357 C.p.c.). Le juge qui permet l'appel d'un jugement rendu en cours d'instance fixe la date et la durée de l'audience ainsi que le nombre de pages des parties I à IV de l'argumentation, si celle-ci doit excéder dix pages. Il peut aussi établir le calendrier pour le dépôt des exposés ou déférer cette tâche au greffier (art. 368 et 374 C.p.c.).

45. *Interruption du déroulement de l'appel*. La partie informée d'un événement qui met fin à l'appel ou le suspend (tels un désistement (art. 213 C.p.c.), une transaction (art. 217 et 220 C.p.c.), une faillite ou autre) en avise sans délai le greffier.

46. *Jonction d'appels*. Le greffier peut d'office joindre des appels.

X Mémoires (art. 370 à 376 C.p.c.)

47. *Contenu*. Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes; celui de l'intimé ou, s'il en est, du mis en cause ou de l'intervenant comporte son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.

48. *Argumentation*. Chaque argumentation est divisée en cinq parties :

a) *Partie I (faits)* : l'appelant y relate succinctement les faits. L'intimé et, s'il y a lieu, le mis en cause ou l'intervenant peut les commenter et les compléter.

b) *Partie II (questions en litige)* : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige et précise la norme d'intervention applicable à chacune. L'intimé et, s'il y a lieu, le mis en cause ou l'intervenant y répond et peut y ajouter toute question pertinente.

c) *Partie III (moyens)* : chaque partie y développe ses moyens (y compris, s'il y a lieu, quant à la norme d'intervention applicable), avec renvois précis au contenu des annexes.

d) *Partie IV (conclusions)* : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées.

e) *Partie V (sources)* : chaque partie dresse une liste de ses sources selon l'ordre de l'argumentation, avec renvoi aux paragraphes où elles sont invoquées.

49. *Énoncé commun* (art. 372 al. 2 C.p.c.). L'énoncé commun, le cas échéant, est reproduit par l'appelant immédiatement après la partie V de son argumentation, sauf instruction contraire d'un juge.

50. *Nombre de pages*. Les parties I à IV de l'argumentation de l'appelant, de l'intimé ou du mis en cause n'excèdent pas 30 pages, à moins qu'un juge en décide autrement.

Lorsque l'intervention est le fait du procureur général du Québec, du procureur général du Canada, du directeur des poursuites criminelles et pénales, du curateur public ou d'une autre personne ou organisme public agissant de plein droit, les parties I à IV de l'argumentation de l'intervenant n'excèdent pas 30 pages, à moins qu'un juge en décide autrement. Le nombre de pages de l'argumentation de tout autre intervenant est déterminé par le juge qui autorise l'intervention.

51. *Annexes*. Les annexes du mémoire de l'appelant comprennent :

a) Annexe I : le jugement porté en appel (incluant les motifs), l'avis de jugement (le cas échéant) et, lorsque le jugement porté en appel statue sur une demande de contrôle judiciaire ou un appel, la décision antérieure en cause; lorsque le jugement et ses motifs n'existent qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit être fournie.

b) Annexe II :

i) la déclaration d'appel (art. 352 C.p.c.) et, le cas échéant, la demande de permission d'appeler (art. 357 C.p.c.) et le jugement statuant sur cette demande;

ii) les actes de procédure pertinents à l'appel ainsi que les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance;

iii) les dispositions législatives et réglementaires invoquées, autres que celles du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991) et du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), en français et en anglais, si disponibles;

c) Annexe III : les pièces et dépositions nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige (art. 372 al. 1 C.p.c.).

52. *Mentions finales*. À la dernière page du mémoire, son auteur :

a) atteste que le mémoire est conforme au présent règlement et que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises;

b) s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;

c) indique le temps souhaité pour sa plaidoirie ou, le cas échéant, le temps fixé par un juge ou par la Cour, ce qui, dans le cas de l'appelant, inclut la réplique;

d) appose sa signature.

53. *Appel incident (art. 371 C.p.c.).* L'argumentation de l'appelant incident comprend deux sections : la première, sa réponse à l'appel principal et la seconde, sa propre argumentation à titre d'appelant incident.

Le mémoire de l'appelant incident comporte les annexes prévues à l'article 51 du présent règlement. Toutefois, l'appelant incident n'a pas à reproduire dans ces annexes ce qui figure déjà dans celles du mémoire de l'appelant.

Le titre de son mémoire est, selon le cas : « Mémoire de l'intimé / appelant incident » ou « Mémoire du mis en cause / appelant incident ».

Le titre du mémoire de l'intimé incident est : « Mémoire de l'intimé incident ».

L'argumentation de l'appelant incident ou de l'intimé incident sur l'appel incident ne dépasse pas 30 pages, sauf si un juge en décide autrement. Il en va de même du mis en cause, s'il en est. Quant à l'intervenant, le cas échéant, il est assujéti à la règle qu'énonce le deuxième alinéa de l'article 50 du présent règlement.

54. *Présentation (art. 370 C.p.c.).* La présentation du mémoire sur support papier obéit aux règles suivantes :

a) *Couleurs.* La couverture est jaune pour l'appelant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties.

b) *Couverture.* Sur la couverture sont inscrits :

i) le numéro du dossier en appel;

ii) le tribunal de première instance, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement et le numéro du dossier;

iii) la désignation des parties conformément à l'article 25 du présent règlement;

iv) le titre du mémoire par la position de la partie en appel;

v) le nom de son auteur et ses coordonnées ainsi que ceux des avocats des autres parties. Faute d'espace, les noms et les coordonnées des autres avocats sont inscrits sur la page subséquente.

c) *Table des matières.* Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu.

d) *Pagination.* La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée. Elle est faite en continu.

e) *Interligne, caractères et marges.* Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait, et les notes infrapaginales, qui sont à interligne simple. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

f) *Numérotation des paragraphes.* Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés.

g) *Impression.* L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso.

h) *Nombre de feuilles.* Chaque volume compte au plus 225 feuilles.

i) *Volumes.* Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite.

j) *Pièces.* Les pièces reproduites dans le mémoire doivent répondre aux exigences suivantes :

i) les pièces doivent être lisibles. Le document manuscrit qui ne l'est pas doit être accompagné d'une transcription typographique;

ii) l'élément de preuve reproduit sur support technologique (par exemple, un enregistrement sonore ou vidéo) doit être lisible par les moyens dont dispose la Cour et intelligible; lorsque la qualité sonore de l'enregistrement d'une déclaration, d'une conversation ou d'un autre échange est mauvaise, une transcription typographique doit y être jointe;

iii) les copies de photographies doivent être nettes;

iv) les pièces sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce.

k) *Dépositions.* La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin en majuscules, suivi de son prénom en minuscules, ainsi que les mentions abrégées entre parenthèses :

- i) de la position de la partie qui l'a fait entendre;
- ii) du stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve) ou d'un stade préalable;
- iii) du stade du témoignage (interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire).

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

55. *Exemplaires et notification.* Sauf décision contraire d'un juge ou du greffier, les mémoires sont déposés au greffe en cinq exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 13 du présent règlement, sur support technologique.

La notification aux parties qui ont déposé un acte de représentation ou de non-représentation (art. 373 C.p.c.) est faite par la remise à chacune d'un exemplaire sur support papier et d'un exemplaire sur support technologique, et ce, dans le délai prévu par l'article 373 du *Code de procédure civile*. La preuve de la notification est déposée au greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu par l'article 373.

Avec le consentement des parties ou de leurs avocats, la notification peut être faite par moyen technologique, sans remise de l'exemplaire papier ou encore avec remise de l'exemplaire papier dans le délai que les parties ou leurs avocats auront fixé de concert. En pareil cas, la preuve de notification du mémoire par moyen technologique à l'intérieur du délai prévu doit être accompagnée du consentement écrit et exprès du destinataire à l'une ou l'autre de ces façons de faire.

56. *Non-conformité.* Si un mémoire n'est pas conforme à ces exigences, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction dans le délai imparti, le mémoire est refusé.

57. *Délai de l'appel incident (art. 373 C.p.c.).* Si l'appel principal prend fin avant le dépôt du mémoire de l'appelant, l'appelant incident dépose son mémoire dans les deux mois qui suivent, sous réserve de la décision de la Cour ou d'un juge. Toute autre partie à l'appel incident dépose son mémoire dans les deux mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant incident, sous réserve de la décision de la Cour ou d'un juge.

XI Exposés (art. 374 C.p.c.)

58. *Contenu et présentation.* Les articles 47, 48 et 51 à 56 du présent règlement s'appliquent aux exposés.

Les parties I à IV de l'argumentation des parties sur l'appel principal et, le cas échéant, l'appel incident n'excèdent pas dix pages, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement.

59. *Délai de l'appel incident (art. 374 C.p.c.).* Si l'appel principal prend fin avant le dépôt de l'exposé de l'appelant, le greffier, d'office ou sur demande, fixe le délai de production de l'exposé de l'appelant incident et de toute autre partie.

XII Cahiers de sources

60. *Cahier de sources.* Chaque partie peut déposer un cahier de sources contenant la jurisprudence ou la doctrine qu'elle estime pertinente. Elle peut également ajouter à ce cahier des dispositions législatives ou réglementaires ne figurant pas déjà dans l'annexe II de son mémoire ou de son exposé.

Les textes de jurisprudence ou de doctrine peuvent être réduits aux seuls extraits pertinents accompagnés de la page précédente et de la page suivante, en y joignant le sommaire, s'il est disponible.

Les passages pertinents de ces sources sont signalés par un soulignement, un surlignement ou un trait vertical dans la marge.

Le texte des arrêts de la Cour suprême du Canada est celui qu'elle publie dans ses recueils et, à défaut, celui qui est disponible avant sa publication.

Sur la page couverture de chacun des volumes du cahier de sources sont inscrits : le numéro du dossier d'appel, la désignation des parties, le titre et la position de la partie qui le dépose.

Lorsque le cahier de sources est déposé sur support papier, il est imprimé recto verso, les sources étant séparées les unes des autres par des onglets.

61. *Arrêts réputés faire partie du cahier de sources.* La Cour publie une liste des arrêts que les parties sont exemptées de reproduire dans leur cahier de sources. Cette liste est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.

62. *Dépôt.* Le cahier de sources est déposé auprès de la Cour sur support technologique, à moins que le greffier n'exige ou ne permette un ou des exemplaires sur support papier.

Dans le cas d'un appel sur le fond, le cahier de sources est notifié et déposé 40 jours avant l'audition de l'appel dans le cas de l'appelant et 30 jours avant dans le cas de l'intimé, du mis en cause ou de l'intervenant.

Dans le cas d'une requête présentée à la Cour, le cahier de sources doit être notifié et déposé au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'audience.

Dans le cas d'une requête présentée à un juge, il doit être notifié et déposé au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'audience.

Dans le cas d'une requête présentée au greffier, il doit être notifié et déposé aussitôt que possible avant l'audience.

Les frais d'un cahier de sources déposé en retard sont refusés.

Les modalités du dépôt du cahier de sources peuvent être complétées par un avis du greffier ou par l'ordonnance de la Cour ou d'un juge.

XIII Caducité et forclusion (art. 376 C.p.c.)

63. *Caducité et forclusion, recours (art. 25 et 84 C.p.c.).* La Cour peut relever une partie du défaut à l'origine du constat de caducité ou de forclusion.

XIV Demandes en cours d'instance et incidents – demandes postérieures (art. 377 à 380 C.p.c.)

64. *Champ d'application.* Les articles 64 à 75 du présent règlement s'appliquent à toute demande formulée en cours d'instance ainsi qu'à toute demande formulée postérieurement au prononcé du jugement mettant fin à l'instance d'appel.

65. *Requête (écrit motivé pour présenter une demande directement à un tribunal).* La demande visée par l'article 64 du présent règlement est formulée par requête n'excédant pas dix pages, la désignation des parties ainsi que les conclusions étant exclues du décompte, et appuyée au besoin d'une déclaration sous serment.

La demande qui est adressée à la Cour est déposée en quatre exemplaires sur support papier, celle qui est adressée à un juge ou au greffier, en deux exemplaires sur support papier.

66. *Date et délais de présentation (art. 377 C.p.c.).* La requête est accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation ainsi que la salle où elle sera présentée.

La requête est notifiée à l'autre partie et déposée au greffe dans les délais suivants :

a) lorsqu'elle s'adresse à la Cour, au moins dix jours ouvrables avant sa date de présentation;

b) lorsqu'elle s'adresse à un juge, au moins cinq jours ouvrables avant sa date de présentation;

c) lorsqu'elle s'adresse au greffier, au moins deux jours ouvrables avant la date de sa présentation.

La preuve de la notification à l'autre partie doit être jointe à la requête déposée au greffe.

Pour que la requête soit entendue à la date prévue par l'avis de présentation, tous les documents qu'énumère l'article 67 du présent règlement doivent y être joints, et ce, dans les délais prévus par le deuxième alinéa. À défaut, l'audition de la requête est reportée à une date déterminée par le greffier, qui en informe les parties. Si la date ainsi déterminée ne convient pas, il revient au requérant de notifier un nouvel avis de présentation de sa requête, sans quoi celle-ci sera entendue à cette date.

Pour une requête adressée à la Cour, le requérant réserve auprès du greffier le jour de sa présentation et dépose sa requête dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il a fait cette réservation. À défaut de déposer la requête dans ce délai, la réservation est annulée sans autre avis. Une nouvelle réservation peut toutefois être faite.

67. *Documents joints.* Chaque exemplaire de la requête doit être accompagné d'une copie de tous les documents nécessaires à son étude, séparés par des onglets et paginés (déclaration d'appel, jugement dont appel incluant les motifs, avis de jugement (le cas échéant) et, au besoin, actes de procédure, pièces, dépositions, lois et règlements, etc.). Lorsque le jugement n'existe qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit en être fournie.

La Cour, le juge ou le greffier peut exiger la production d'un document qui n'est pas joint à la requête. Le greffier en avise alors le requérant et donne à celui-ci un délai pour produire le document requis. Si celui-ci n'est pas déposé dans le délai imparti, l'audition de la requête est reportée à

une date déterminée par le greffier, qui en informe les parties. Si la date ainsi déterminée ne convient pas, il revient au requérant de notifier un nouvel avis de présentation de sa requête, sans quoi celle-ci sera entendue à cette date.

Sous réserve de l'article 74 du présent règlement, la partie qui souhaite déposer des documents complémentaires au soutien de sa contestation orale de la requête doit le faire dans les délais prévus par l'article 62 du présent règlement, selon le cas. Elle doit de même en notifier copie à toute autre partie.

68. *Calendrier des jours de présentation.* Le greffier publie sur le site Web de la Cour le calendrier des jours d'audition des requêtes devant la Cour, un juge ou le greffier.

69. *Heure de présentation.* Une requête adressée à la Cour ou à un juge est présentée à 9 h 30, celle qui est adressée au greffier, à 9 h. Les parties peuvent cependant être convoquées à une autre heure.

70. *Requête informe.* La Cour ou un juge, selon le cas, peut, avant l'audience, retirer du rôle une requête informe à sa seule lecture. Le greffier en avise alors les parties.

71. *Demande d'ajournement.* La partie qui souhaite un ajournement en fait la demande par écrit, dès que possible, au président de la formation, au juge ou au greffier (selon le cas), qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non. Elle propose également une date d'audience à laquelle les parties sont disponibles si la demande d'ajournement devait être accueillie.

72. *Dispense de présence.* La partie qui déclare par écrit ne pas contester une requête peut demander d'être dispensée de se présenter à l'audience.

73. *Absence.* En l'absence d'une partie au jour et à l'heure fixés pour la présentation de la requête, la Cour, le juge ou le greffier peut entendre les parties présentes et statuer, si les circonstances le justifient, sans entendre la partie absente dûment avisée, ou encore ajourner l'audience aux conditions déterminées, notamment quant aux frais de justice.

74. *Plaidoiries.* La requête est contestée oralement sauf permission, obtenue avant l'audience, de la Cour, du juge ou du greffier, selon le cas.

Dans le cas d'une requête présentée à un juge, la partie adverse peut toutefois déposer au greffe et notifier aux autres parties, au moins deux jours ouvrables avant la date de sa présentation, un plan de plaidoirie d'au plus deux pages exposant sa position ainsi que ses observations.

Lors de l'audition d'une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'un seul avocat, sauf permission de la Cour, du juge ou du greffier, selon le cas.

75. *Enregistrement.* La reproduction des débats lors de l'audition d'une requête n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement, moyennant paiement des droits exigibles; celle du jugement rendu à l'audience doit être autorisée par la Cour, le juge ou le greffier, selon le cas, et n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement.

Le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.

XV Conférence de règlement à l'amiable (art. 381 C.p.c.)

76. *Formulaire de demande.* Les parties représentées par avocat qui souhaitent la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable utilisent le formulaire disponible au greffe et sur le site Web de la Cour. Le formulaire doit être signé par toutes les parties et leurs avocats et être déposé au greffe.

Le dépôt du formulaire au greffe suspend les délais afférents au déroulement de l'instance d'appel. Le début et la fin de la suspension sont inscrits au plumitif.

Le juge responsable des conférences convient avec les parties du jour où elle se tiendra.

77. *Documentation, confidentialité (art. 382 C.p.c.).* Les parties font parvenir directement au juge responsable de la conférence tous les documents pertinents, lesquels ne sont pas versés au dossier de la Cour.

XVI Rôles d'audience (art. 383 et 384 C.p.c.)

78. *Inscription pour audience (art. 383 C.p.c.).* Lorsque la date de l'audience n'a pas été déterminée au préalable par la Cour, un juge ou le greffier et que l'appel est prêt à être entendu, le greffier délivre une inscription pour audience et l'envoie aux avocats ainsi qu'aux parties ayant déposé un acte de non-représentation.

79. *Rôle d'audience.* Le greffier dresse les rôles d'audience en respectant autant que possible l'ordre chronologique des inscriptions pour audience, sous réserve des priorités édictées par la loi ou accordées par ordonnance. Il y inscrit le temps alloué à chaque partie pour sa plaidoirie, incluant la réplique (art. 385 C.p.c.).

80. *Priorités édictées par la loi.* Le greffier publie sur le site Web de la Cour les priorités édictées par la loi.

81. *Priorité par ordonnance (art. 68 C.p.c.).* Le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, d'office ou sur demande, ordonner qu'une affaire soit entendue prioritairement. La demande de priorité est présentée au jour et à l'heure convenus avec le greffier. Elle est notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins cinq jours ouvrables avant sa présentation.

82. *Avis d'audition (art. 385 C.p.c.).* Le greffier avise les avocats et les parties ayant déposé un acte de non-représentation du jour de l'audition de leur appel en leur faisant parvenir le rôle d'audience au moins 60 jours à l'avance. Le rôle est disponible au greffe et publié sur le site Web de la Cour.

Le greffier n'est pas tenu d'envoyer un tel avis à la partie qui a fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation.

83. *Demande d'ajournement.* La partie qui souhaite un ajournement en fait la demande par écrit, dès que possible, au président de la formation, qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non.

XVII Audiences de la cour (art. 385 et 386 C.p.c.)

84. *Ordre du jour.* Les audiences de la Cour débutent à 9h30. Le greffier peut convoquer les parties à une autre heure pour l'audition de leur appel. Les affaires sont entendues à tour de rôle. Une affaire peut être entendue en l'absence d'une partie.

85. *Plaidoirie.* La plaidoirie d'une partie, excluant la réplique, peut être scindée et présentée par deux avocats.

86. *Plan de plaidoirie et recueil condensé.* Une partie peut produire un plan de plaidoirie d'au plus deux pages. Elle peut y joindre un recueil condensé reproduisant, avec onglets, les seuls extraits de son mémoire ou de son exposé et des sources qu'elle entend citer en plaidoirie.

La partie peut produire ce plan et ce recueil condensé avant l'audience ou au début de celle-ci. Elle doit en remettre quatre exemplaires à la Cour et un à l'autre partie. Toutefois, si la partie participe à l'audience par un moyen technologique, elle doit faire parvenir à la Cour les exemplaires requis de ces documents et les notifier à l'autre partie au plus tard le jour ouvrable précédant la date de l'audience.

87. *Enregistrement.* La reproduction des débats n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement, moyennant paiement des droits exigibles; celle du jugement rendu à l'audience doit être autorisée par la Cour et n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement.

Le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.

XVIII Frais de justice (art. 387 et 339 et s. C.p.c.)

88. *Vérification (art. 344 C.p.c.).* Le greffier qui vérifie un état des frais s'assure que les débours non tarifés sont raisonnables.

XIX Application du règlement

89. *Dispense.* Le greffier peut dispenser une partie de l'observation d'une disposition du règlement si les circonstances le justifient. Il verse une note au dossier ou appose une mention sur le document qui a bénéficié de la dispense.

90. *Fermeture d'un dossier inactif.* Si un dossier demeure inactif plus d'un an, le greffier peut, après avoir donné l'occasion aux parties d'être entendues, déclarer le dossier fermé.

Sur requête, un juge peut fixer les conditions pour le réactiver.

91. *Avis du greffier.* Le greffier peut publier un avis pour expliquer ou préciser le règlement ou l'usage devant la Cour.

92. *Préavis de modification.* Le juge en chef peut aviser les avocats d'une proposition de modification d'une règle et les inviter à l'appliquer immédiatement comme si elle était déjà modifiée.

XX Entrée en vigueur (art. 65 C.p.c.)

93. Le présent règlement remplace le «*Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*» (chapitre C-25.01, r. 10). Il entre en vigueur le [date à déterminer].

77345

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 766-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ à ExCellThera Inc., pour assurer la poursuite d'études cliniques

ATTENDU QU'ExCellThera Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) œuvrant dans le domaine de la santé et dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QU'ExCellThera Inc. compte poursuivre son projet au Québec visant la réalisation d'études cliniques;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ à ExCellThera Inc., pour assurer la poursuite d'études cliniques, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ à ExCellThera Inc., pour assurer la poursuite d'études cliniques, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77250

Gouvernement du Québec

Décret 817-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Éducation à madame Isabelle Charest, membre du Conseil exécutif, du 13 au 20 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77311

Gouvernement du Québec

Décret 818-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit renouvelé pour un mandat débutant le 30 septembre 2022 et se terminant le 1^{er} juin 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Gilbert Charland comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilbert Charland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Charland exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 2022 pour se terminer le 1^{er} juin 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland continue de recevoir un traitement annuel de 230 091 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Charland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Monsieur Charland ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Charland comme à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Charland peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Charland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 1^{er} juin 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77312

Gouvernement du Québec

Décret 819-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Dave Roussy comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Dave Roussy, directeur général du Centre gouvernemental de cyberdéfense, ministère de la Cybersécurité et du Numérique, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 247 \$ à compter du 16 mai 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Dave Roussy comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77313

Gouvernement du Québec

Décret 820-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Lemay comme directrice nationale de la protection de la jeunesse au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), édicté par l'article 66 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 11), prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en protection de la jeunesse, un directeur national de la protection de la jeunesse qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE madame Catherine Lemay a été engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 245-2021 du 17 mars 2021 pour un mandat se terminant le 28 mars 2024 et qu'il a y lieu de la nommer également directrice nationale de la protection de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Lemay soit nommée directrice nationale de la protection de la jeunesse au ministère de la Santé et des Services sociaux à compter des présentes pour la durée non écoulée de son engagement à contrat à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes traitement et conditions prévus au décret numéro 245-2021 du 17 mars 2021;

QUE le décret numéro 245-2021 du 17 mars 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77314

Gouvernement du Québec

Décret 821-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, qui en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 665-2021 du 12 mai 2021 madame Louise Sanscartier a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec et nommée présidente du conseil d'administration par intérim, que son mandat expire le 11 mai 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Investissement Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Geneviève Fortier, cheffe de la direction, Promutuel Assurance, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Sanscartier, conseillère en gouvernance en pratique privée et administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77317

Gouvernement du Québec

Décret 822-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration, dont quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 94-2020 du 12 février 2020, monsieur Alain Guillemette était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Sonia Caron, directrice de centre en formation professionnelle et directrice de services en formation professionnelle et au service aux entreprises, Centre de services scolaire de la Baie-James, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines à titre de personne provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernée par le secteur minier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sonia Caron nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77318

Gouvernement du Québec

Décret 823-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser le projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV pour le contournement de la ville de Forestville, lequel permettra de remplacer une section de la ligne existante qui présente des signes de vieillissement, et ainsi de maintenir la fiabilité de l'alimentation électrique dans le secteur;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultation auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet et des travaux connexes nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir l'ensemble des immeubles ou des servitudes requis pour permettre la réalisation du projet et des travaux connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne no 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville, sur les lots 3 967 706 et 4 705 146 situés sur le territoire de la ville de Forestville, dans la circonscription foncière de Saguenay du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville, sur les lots 3 967 706 et 4 705 146 situés sur le territoire de la ville de Forestville, dans la circonscription foncière de Saguenay du Cadastre du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77319

Gouvernement du Québec

Décret 824-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 853 000 \$ à la Ville de Saint-Félicien, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par un réseau de chaleur

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 12 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE, le 25 mars 2022, le gouvernement du Canada a approuvé le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par la Ville de Saint-Félicien et lui a consenti un financement conformément aux conditions et modalités de cette entente;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a la responsabilité de conclure un protocole d'entente avec la Ville de Saint-Félicien pour verser ce financement consenti par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, conformément à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, le gouvernement du Québec s'engage également à fournir un financement pour les projets pour lesquels le bénéficiaire est une administration municipale ou régionale;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.6.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir la récupération et la valorisation de la chaleur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent notamment à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 853 000 \$ à la Ville de Saint-Félicien, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 556 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Canada, et un montant maximal de 1 297 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et un montant maximal de 297 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par un réseau de chaleur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente de subvention à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Saint-Félicien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 853 000 \$ à la Ville de Saint-Félicien, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 556 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Canada, et un montant maximal de 1 297 000 \$, au cours des exercices 2022-2023 et 2023-2024, provenant du gouvernement du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et un montant maximal de 297 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par un réseau de chaleur;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans un protocole d'entente de subvention à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Saint-Félicien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77320

Gouvernement du Québec

Décret 825-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT l'abrogation du décret n^o 833-97 du 25 juin 1997 relatif à la Fondation universitaire de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1), le gouvernement a institué la Fondation universitaire de l'Université de Montréal par le décret n^o 833-97 du 25 juin 1997;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université de Montréal a cessé ses activités et que, à cette occasion, elle a transféré ses actifs et passifs à l'Université de Montréal, un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué en vertu de la Loi constituant en corporation l'Université de Montréal (10 Geo. V, chapitre 38) pour laquelle une nouvelle charte a été octroyée en vertu de la Loi concernant la charte de l'Université de Montréal (14 Geo. VI, chapitre 142),

remplacée par la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129), modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (1968, chapitre 114) et par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (2018, chapitre 29);

ATTENDU QUE l'Université de Montréal demande la dissolution de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n^o 833-97 du 25 juin 1997 afin de donner suite à cette demande de l'Université de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le décret n^o 833-97 du 25 juin 1997, concernant la Fondation universitaire de l'Université de Montréal, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77321

Gouvernement du Québec

Décret 826-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes une personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1261-2021 du 22 septembre 2021 madame Anne Couillard était nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Caroline Roy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Caroline Roy, directrice générale, Collège de Rosemont, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne Couillard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77322

Gouvernement du Québec

Décret 827-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévus, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2018 du 3 juillet 2018, madame Najat Kamal était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1104-2020 du 21 octobre 2020, monsieur Sylvain Arbour était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1382-2020 du 16 décembre 2020, madame Muriel Dufour était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a désigné monsieur Vincent Beauséjour;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Vincent Beauséjour, vice-recteur à l'enseignement et à la réussite, Université du Québec en Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Muriel Dufour;

QUE madame Najat Kamal, ingénieure et responsable environnement et qualité, Nexans Canada inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Diane Richard, coordonnatrice, Corporation développement communautaire Rivière-du-Nord (CDC RDN), soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux,

culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Arbour.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77323

Gouvernement du Québec

Décret 828-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 962-2006 du 25 octobre 2006, 763-2007 du 12 septembre 2007, 1152-2010 du 15 décembre 2010 et 226-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a fixé la rémunération des membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 afin de modifier la rémunération du président du conseil d'administration d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 962-2006 du 25 octobre 2006, 763-2007 du 12 septembre 2007, 1152-2010 du 15 décembre 2010 et 226-2020 du 25 mars 2020, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le quatrième alinéa du dispositif :

1^o de « 35 000 \$ » par « 60 584 \$ »;

2^o de « 800 \$ » par « 934 \$ »;

QUE la rémunération annuelle et le montant forfaitaire, tels que modifiés par le présent décret, soient majorés d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique pour les années 2020 à 2022;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77324

Gouvernement du Québec

Décret 829-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Dulong comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Caroline Dulong de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 12 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77325

Gouvernement du Québec

Décret 830-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 123.1 de cette charte prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Louise Slater a été nommée de nouveau membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 13-2017 du 17 janvier 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE monsieur Éric Bédard, professeur titulaire, Département des sciences humaines, lettres et communication, Télé-université, soit nommé membre de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Slater;

QUE monsieur Éric Bédard, nommé membre de la Commission de toponymie en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77326

Gouvernement du Québec

Décret 831-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Jérôme Gagnon comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QU'un poste de directeur général adjoint de la Sûreté du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Jérôme Gagnon soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jérôme Gagnon, directeur principal des services juridiques et des projets stratégiques, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2022, au traitement annuel de 177 238 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jérôme Gagnon, administrateur d'État II, soit en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat;

QUE les conditions de travail de monsieur Jérôme Gagnon comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), aux assurances collectives (article 7), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Jérôme Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;

QUE monsieur Jérôme Gagnon continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Jérôme Gagnon comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77327

Gouvernement du Québec

Décret 832-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration, et du président-directeur général qui est d'office membre sans droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, le conseil d'administration est composé de sept membres choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et de sept autres membres choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par la présente loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission autre que le président-directeur général de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QUE madame Karolyne Gagnon était nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 123-2021 du 10 février 2021, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Marie-Claude Perreault, vice-présidente Travail et affaires juridiques, Conseil du patronat du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Karolyne Gagnon;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Claude Perreault nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77328